Document généré le 24 avr. 2024 06:21

L'Actualité économique

La banqueroute de François Étienne Cugnet, 1742
III- Cugnet et les Forges de Saint-Maurice (2)

Cameron Nish

Volume 42, numéro 1, avril–juin 1966

URI : https://id.erudit.org/iderudit/1003235ar
DOI : https://doi.org/10.7202/1003235ar

Aller au sommaire du numéro

Éditeur(s)

HEC Montréal

ISSN

0001-771X (imprimé)
1710-3991 (numérique)

Découvrir la revue

Citer ce document

Nish, C. (1966). La banqueroute de François Étienne Cugnet, 1742 : III- Cugnet et les Forges de Saint-Maurice (2). *L'Actualité économique*, *42*(1), 161–208. https://doi.org/10.7202/1003235ar

Tous droits réservés © HEC Montréal, 1966

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter en ligne.

https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/

Cet article est diffusé et préservé par Érudit.

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche.

https://www.erudit.org/fr/

La banqueroute de François Etienne Cugnet, 1742

III- Cugnet et les Forges de Saint-Maurice (2)

« Le Sieur Simonet père. », 9 8^{bre} 1741. « A.P.C., Serie C 11 A, *Canada, Forges de Saint-Maurice,* 1729-1741, vol. 110, tome 1, pp. 109-110.

Messieurs Cugnet Gamelin Tacheraux et Olivier s'étant déportés de tous les intérest qu'ils pouvoient avoir dans les forges de St Maurice comme ne pouvant plus soutenir cet établissement et ayant en conséquence prié Monsieur l'Intendant de faire agréer à Sa Majesté la démission qui en a été faite entre ses mains après avoir cassé et annulé le traité de Société fait entre eux. Jacques Simonet l'un des associées a dit et déclaré qu'il se deporte comme eux de l'interest qu'il y avoit pris se reservant à déduire par devant Monsieur le Comte de Maurepas les raisons qui ont fait échouer l'entreprise que le dit Simonet a toujours regardé comme très bonne, et a laquelle il n'a manqué pour la faire réussir que de la Sçavoir conduire et gerer comme cela se pratique en france ayant même lieu de trouver dans la Colonie des expédiens nécessaires pour ne pas tomber dans la déroutte ou la Compagnie se trouve aujourdhuy entrainée. Simonet donc déclare par ces présentes signé de Sa main qu'il remet des à présent tout les intérest qu'il avoit dans la dite société des forges de St. Maurice dans les traités faits entre luy et Messieurs Ses associés lesquels il regarde comme non faits et non avenus en foy de quoy il s'est soubsigné ce neuf octobre à Québec mil sept cent quarante un./

Simonet Père

« Mémoire d'Ignace Gamelin. », A.P.C., Serie C 11 A, *Canada, Forges de Saint Maurice*, 1729-1741, vol. 110, tome 1, pp. 111-121.

Ignace Gamelin l'un des intéressés en l'exploitation des dites forges de Saint Maurice remontre très respectueusement à Nos Seigneurs les Gouverneur Général et Intendant en cette Colonie :

Que en l'année 1732 il est entré en société avec le Sieur Francheville qui avoit obtenu de Sa Majesté le privilège de faire l'établissement d'une forge en 1730 il n'estoit question alors que d'une affaire dans laquelle le Remontrant risqueroit trois ou quatre mil livres pour un établissement qui pouroit devenir avantageux à la Colonie et aux entrepreneurs. le Sieur Francheville y projettoit un etablissement simple et médiocre du produit duquel il comptoit dans la suitte l'augmenter et le rendre plus considérable. Le remontrant n'y etoit antré que pour un cinquiesme d'intéret le Sieur Francheville s'en estant reservé la moitié dont il faisoit les fonds et Se chargeoit seul de tous les soins et travaux de l'exploitation le Sieur Francheville qui avoit approfondis son entreprise avoit assuré le Remontrant que sa part des avances n'excederoit pas 4000#. et luy avoit promis de fournir pour luy, au cas qu'il fallut plus grande somme.

Sa Majesté avoit bien voulu accorder au Sieur Francheville une avance de dix mille livres, pour favoriser son entreprise, il receut cette somme au mois d'Octobre 1733. il est décédé la mesme année au mois de Novembre, aucun des associés du Sieur Francheville n'estoit entré en connoissance de cette exploitation ; ils ne voulurent point le continuer sans estre assuré auparavant qu'elle fut aussi avantageuse qu'il y avoit lieu de l'espérer ce qui ne pouvoit estre reconnu que par un homme expert, au fait des forges à cet effet ils supplierent Monsieur Hocquart d'en demander un en france. le Sieur Olivier fut envoyé par Monseigneur le Conte de Maurepas en l'année 1735, il fit la visite des mines, des bois et des eaux dans l'étendue de la concession du Sieur Francheville tant à la Rivière Batiseau que sur la Rivière des Trois Rivières il a déterminé l'etablissement à Saint Maurice, et après une visite exacte il a assuré qu'il pouvoit répondre de la solidité du projet qu'il avoit donné et de la promptitute de l'execution, suivant son projet l'établissement devoit couter 36000# et la dépense annuelle environ 60000# encore pretendroit'il avoir tout porté au plus haut prix il faisoit monter le produit à 116000#.

Le Remontrant ainsi que les autres assossies regardèrent le Sieur Olivier comme un homme habile dans ce métier ayant ésté choisi pour déterminer l'etablissement ou l'abandonner selon qu'il le jugeroit soutenable ou non ; Il ne convient pas qu'un maitre de forge put se tromper autant que le Sieur Olivier l'a fait dans son projet.

Le remontrant Se trouvant déjà engagé dans l'entreprise du Sr Francheville pour quatre ou cinq mille livres, se détermina à y rester et offrir avec les autres associés de la continuer s'il plaisoit à Sa Majesté d'en accorder le privilège et les avances nécessaires tant pour cet établissement que pour la première année de l'exploitation que le Sieur Olivier n'hésitoit pas d'assurer que l'établissement ne couteroit pas beaucoup au dela de ce qu'il avoit porté par son projet, qu'il seroit achevé dans la première année et que le produit mettroit en estat de commencer le Remboursement des avances demandées à Sa Majesté dans la troisième année, le Remontrant ajouta foy à ce que le Sieur Olivier affirmoit avec offre d'y prendre interets, autrement il n'auroit jamais pensé à rester dans cette société, il n'estoit pas en estat de fournir les fonds que le Sieur Olivier demandoit suivant son projet mais en cas que Sa Majesté eut la bonté comme elle l'a eu d'en faire les avances, et que le Remontrant seroit tenu sans aucune commission de faire la vente des fairs à Montréal, comme il a fait et dont il a rendu compte exact, année par année il ne crut pas s'engager trop comptant ainsi que le Sr. Olivier en répondoit que l'exploitation fourniroit le remboursement des avances, ce que le Remontrant se persuada trop facilement le Sieur Olivier ayant mis le Remontrant et ses associés dans une entreprise incomparablement plus forte, plus embarassante et d'un bien plus grand détail que n'auroit jamais dû estre celle du Sieur Francheville n'a effectué aucune de ses promesses.

L'établissement devoit estre fait et pret à travailler l'automne de 1737. et donner du produit trois cent milliers de fer pour l'automne de 1738. au lieu qu'il n'a esté que de quatorze milliers.

Il n'auroit du couter que 40000# au plus, l'avance que Sa Majesté avoit bien voulu faire de la somme de 100000# se trouva consommé en 1737. Sans qu'il y eut aucun aprets de commence. la veritable cause des dépenses excessives a esté que sous les ouvrages faits pour l'établissement ont esté mal construit, il a falu en rétablir une grande partie à neuf, le reste n'a subsisté que par les réparations

considérables qu'on a fait il a fallu construire une seconde forge parce que l'eau ne s'est pas trouvé suffisante pour remplir le projet du Sieur Olivier qui avoit cepandant assuré qu'il en auroit plus qu'il ne luy en faloit, cet établissement qui ne devoit monter qu'a 40000# reviendra a plus de trois cent mille livres, et peut etre a quatre avant d'etre à sa perfection les dépenses annuelles de l'exploitation devoient monter annuellement a environ 60000# suivant le plan du Sieur Olivier, elles montent à plus de 90000#.

Sa Majesté a bien voulu accorder en 1737 une nouvelle avance de 82642#7^{s}10^{d} qui a eté consommée en 1738. avant que l'établissement ait eté achevé et avec aussy peu de succès que la première en faisant continuellement espérer d'année en année de mois en mois un produit avantageux dont on a jamais eu l'effet.

Le Sieur Cugnet a fait de nouvelles avances jusqu'a cette année pour ne pas laisser tomber totalement une entreprise dont la ruine entrenoit infailliblement celles des interessés on s'estoit flaté que le produit de cette année auroit esté plus avantageux mais bien loin qu'il ait donné de quoy faire renter les dépenses, elle n'a fait qu'augmenter les engagemens du Sieur Cugnet envers le public et ceux de la compagnie envers luy.

Le Remontrant ruiné déjà par les pertes qu'il a souffertes dans l'établissement du commerce de la mer de l'ouest, et d'ailleurs, n'est pas en estat de remplir son contigent, des avances dues au Sieur Cugnet, et ne voyant aucune ressource a esperer que les forges puissent produire de quoy acquiter ce qu'elles doivent, dans l'impossibilité ou sont les intéressés de faire de nouveaux fonds pour les soutenir, le Remontrant pour se garentir d'estre a la dernière mandicité luy et sa famille s'il restoit obligé aux engagements de la société des forges, n'a d'autres voye que de supplier Nos Seigneurs de vouloir bien recevoir la remise, cession et abandon qu'il fait à Sa Majesté de son intérest dans le privilège de l'exploitation des mines et forges de fer de Saint Maurice et de tous droits généralement qu'il a et peut avoir en vertu du privilège accordé par Sa Majesté a luy et a ses associés le 22^{e} avril 1737 tant dans la seigneurie de Saint Maurice fief de Saint Estienne et terre du Sault de la Verandry, jointe a la dite seigneurie de Saint Maurice par concession donné aux intéressés des forges le 12^{e} septembre 1737. que dans tous les Bati-

mens fourneau, forges, harnois des dits fourneau et forges, chaussés, Dalles et chemin d'eau, maisons meubles, et immeubles généralement quelconques appartenant actuellement a la compagnie des dites forges, au moyen duquel abandon le Remontrant soit déchargé du payement des sommes dues a Sa Majesté pour les avances par elles faites a la Compagnie des forges, ensemble de celles dues au Sieur Cugnet pour les avances par lui faites et de tous les billets tiré sur le dit Sieur par les dits Sieurs Olivier Simonet fils, et Perrault pour raison de l'exploitation des dites forges qui peuvent rester sur la place a acquiter.

A quebec le 9e Octobre mil sept cent quarante et un

Ignace Gamelin

« Olivier de Vézain a Nosseigneurs. », Présenté le 13 8bre 1741. A.P.C., Serie C 11 A, *Canada, Forges de Saint Maurice,* vol. 110, tome 1, pp. 130-133.

Nosseigneurs le Marquis de Beauharnois Commandeur de l'ordre Royal et militaire de St. Louis chef d'escadre et Gouverneur général de toute la nouvelle france, Hocquart conseiller du Roy en ses conseils intendant de justice police et finance dans toute cette Colonie :

Vous représente très respectueusement Pierre François Olivier de Vezin l'un des intéressés aux forges de Saint Maurice et envoyé par ordre de la Cour en 1735 pour faire l'établissement et l'exploitation des dites forges qu'ayant appris que ses cointeressés avoient remis entre les mains de Monseigneur le Gouverneur et Lintendant la démission et retrocession qu'ils font au Roy du privilège et de l'établissement qui est fait des dites forges, pour les raisons qu'il ignore les cointeressés ne luy ayant point fait part et ne pouvant seul suivre une semblable entreprise et pour les causes qu'il desduira en temps et lieu il vous supplie Messeigneurs de vouloir bien recevoir au nom du Roy la démission et abandon qu'il luy fait justement et simplement des intérest qu'il avoit tant dans l'etablissement des dites forges que dans ses concessions et privilège que luy et les intéressés ont obtenu de Sa Majesté pour l'exploitation d'icelle le tout dans l'etat que le dit établissement est présentement et sous les reserves qu'il vous supplie Messeigneurs de luy promettre de faire, et qui sont premièrement de continuer d'exploiter les d. forges pour le

compte du Roy en la qualité qu'il la fait et pour laquelle il a esté envoyé en cette Colonie par ordre de la Cour reserve d'autant plus esquitable qu'il a abandonné ses propres forges en france pour venir establir celle de Saint Maurice Deuxièmement qu'il luy sera payé ses gages de 3000# par an soit par le Roy ou par les intéressés tant du passé qu'à l'avenir sauf à tenir compte de ce qu'il aura receu et enfin que l'établissement des dites forges vallant aujourd'huy au dela des sommes qu'on y a employé et Sa Majesté s'en voulant bien charger, il soit deschargé envers elle, et pour sa part de toutes les avances d'argent qu'elle a bien voulu faire pour parvenir au dit établissement et de toutes les autres sommes que ses interessés pouvoient repetter pour raison des fournitures qu'ils avoient faites désclarant n'avoir profitté en aucune façon pour son compte particulier d'aucune des dites fournitures et sommes pretées se tenant comme n'ayant eu aucun interest dans les dites forges directement ny indirectement que celuy de les avoir mises dans l'etat de perfection ou elles sont aujourd'huy et pourquoy il ose attendre des Bontés de Sa Majesté une gratification proportionnée aux peines et soins qu'il s'est donné et autant que luy cause l'abandon qu'il a esté obligé de faire de ses établissement de france pour repondre aux vues que la Cour a bien voulu avoir sur luy pour celuy de Saint Maurice.

Fait à Québec le treizième Octobre mil sept cent quarante et un

Olivier de Vézin [1]

« A Nosseigneurs les Gouverneur Général et Intendant de la Nouvelle france. », A.P.C., Serie C 11 A, *Canada, Forges de Saint Maurice*, vol. 110, tome 1, pp. 122-129.

Thomas Jacques Taschereau vous représente très humblement, Nosseigneurs que s'étant associé en 1736. avec les Sieurs Cugnet Gamelin Olivier et Simonet pour l'établissement des forges de Saint Maurice près la ville des Trois Rivières en cette Colonie de Canada, son interest dans leurs sociétés y fut réglé au dixième seulement, qu'il devoit ainsi que ses associes faire ses fonds pour cet établissement par proportion a son interest conformément a l'acte de société, mais qu'aucun deux ne se trouvant en etat d'en faire, Monseigneur

1. Beauharnois et Hocquart, gouverneur et intendant, ont refusé les conditions posées par Vézain.

le Comte de Maurepas a bien voulu leur procurer une première avance de cent mille livres des deniers du Roy. Que cette somme devoit suffire et bien au dela, au sentiment du Sieur Olivier suivant le projet qu'il avoit donné pour cet établissement ayant été envoyé à cet effet Mais le Sieur Olivier ayant consommé en peu de tems ce premier fonds par son inexperience de ces sortes de travaux et le défaut de connoissance du pays, il falut en 1737. demander une seconde avance de près de cent mille livres au Roy, qui fut accordée et pareillement procurée par Monseigneur le Comte de Maurepas, sur les représentations que vous eutes la bonté de lui faire, Nosseigneurs que sans ce nouveau secours, on ne pouvoit mettre cet établissement a sa perfection, les intéressés étant tous hors d'etat d'y contribuer.

Cette seconde avance a eté, comme la première toute employée par le Sieur Olivier, à l'exception des dépenses faites par le Sieur Simonet en france ou il étoit retourné pour y engager des ouvriers qu'il amena en 1737.

Tous les premiers batimens et autres ouvrages que le Sieur Olivier a fait faire sous sa conduite l'ont été si mal, qu'il a fallu en refaire la majeure partie et meme une seconde forge pour suppléer au défaut du ruisseau de Saint Maurice qu'il avoit crû suffisant, en quoi il s'etoit autant trompé, que dans les autres parties de son projet.

Ce seroit entrer dans un détail trop long que de faire icy l'enumération de toutes ses premieres fautes. Cependant le Sieur Cugnet et le Représantant ayant espéré qu'il n'en feroit plus de si considérable, et afin de ne pas faire perdre au Roy et a la Colonie l'utilité d'un établissement d'autant plus nécessaire au pays, qu'il fut reconnu que les premiers fers etoient d'une excellente qualité par la bonté de la matière, ont fait en 1738. 1739. 1740. et la présente année, tous les efforts imaginables pour soutenir leur régie, tant par des emprunts que par leurs soins et leurs écrits, toujours sous les yeux de Monseigneur l'Intendant qui les a ordonnés et aprouvés, s'étant plusieurs fois transporté lui meme sur le lieu a ses frais.

Tous les nouveaux fonds faits par le moyen de ces emprunts ont eu le sort des avances faites par Sa Majesté. Ils ont été totalement employés et consommés par le Sieur Olivier. Le compte en a eté fait par dépouillement de ses livres, par les Sieurs Cugnet et Gamelin a

Saint Maurice l'hyver dernier L'on voit dans le Mémoire que le Sieur Cugnet vous a remis Nosseigneurs, et dont la lecture a eté faite dans le cabinet de Monseigneur l'Intendant le 8 de ce mois, tous les associes assemblés, en quoi ont consisté les dépenses de cet établissement et son produit jusques à présent. On y voit aussi quels sont leurs engagemens envers le Roy et les particuliers, et comment leur crédit s'est épuisé S'ils sont hors d'état de soutenir un établissement et une régie qui ont tant couté, c'est que le produit a été trop modique par proportion aux premières dépenses et a celles annuelles de la Régie.

Le Sieur Olivier prétend se disculper sur les reproches que luy font ses associés, Qu'il ait tort ou non il est certain qu'il n'a que très peu executé ce qu'il avait promis affirmativement, et a la foy duquel nous nous étions reportés, le croyant plus habile. Il s'est récrié contre nous, et meme s'est prévenu par des opinions qu'on luy a malicieusement insinuées et dans lesquelles il est très injustement entré sans aprofondir.

Si le Sieur Cugnet qui est celuy de tous les associes qui a le plus contribué a soutenir l'établissement par des fonds et des emprunts qui sont dûs au Roy et aux particuliers se retire de la Société par la suite de son mémoire, que peuvent faire les autres.

Le Représentant a fait comme le Sieur Cugnet, il a mis du sien ce qu'il a pu, ses avances particulières dans le total des dépenses vont a 6900# qui ont été comptées à Paris et qui sont provenues du restant de son patrimone. faute et préjudice infini qu'il s'est fait et a sa famille, composée de six enfans très jeunes et sans aucune ressource. Il a de plus malheureusement imité le Sieur Cugnet en prenant quelques engagemens particulières cette année, pour le soutien de la Régie.

Dans cette triste et facheuse situation il se trouve forcé d'imiter encore le Sr Cugnet en faisant comme lui à vous Nosseigneurs, sa démission de son intérest particulier dans cet établissement des forges de Saint Maurice fait en conséquence du privilège que le Roy leur à accordé le remettant à Sa Majesté pour ce qui le regarde et généralement de tout ce qui en dépend.

Mais comme il est reconnu et certain que cet etablissement est très utile à la Colonie qui en profitera toujours, étant le seul dans

le pays que les fers par leur bonne qualité en tout employ sont préférés a tous ceux de france dans le port de Rochefort, qu'aucune des matières ne manque sur le lieu pour un grand produit, si la conduite de ces forges est donné à un habile maître le Remontrant ainsy que le Sieur Cugnet attend de la bonté du Roy le retour du sien, la chose pouvant rendre dans quelques années au dela de tout ce qui a eté dépensé

Fait a Quebec le quatorze Octobre mil sept cent quarante un./
Taschereau

« Cugnet sur les forges de Saint Maurice administrées par le Sieur Olivier. », 17 octobre 1741. A.P.C., Serie C 11 A, *Canada, Forges de Saint Maurice,* vol. 110, tome 1, pp. 157-240.

Monseigneur

La situation accablante a laquelle me reduit aujourd'huy la mauvaise administration du Sieur Olivier dans la Régie des forges de Saint Maurice me met dans la nécessité d'implorer sur cette affaire la justice de Votre Grandeur, j'ose la suplier de vouloir excuser le detail dans lequel je suis forcé d'entrer pour établir la proportion sur laquelle sont fondées les très humbles représentation que je prends la liberté de lui faire.

Cette proportion est que le Sieur Olivier est la seule cause des depenses immenses qui ont eté faites dans cette entreprise, et du peu de succès qu'elle a jusqu'à présent, persuadé que je Suis qu'entre les mains d'un homme plus instruit que lui dans une exploitation de cette nature, elle auroit coûté les deux tiers moins et auroit pu donner depuis trois ans un produit suffisant pour supporter les dépenses annuelles et rembourser les avances faites pour l'établissement.

La premiere faute du Sieur Olivier, et le principe de toutes celles qu'il a faites par la suite, a eté de se donner pour maitre de forges expert lorsqu'il a eté présenté, Monseigneur, a votre Grandeur pour venir en ce pais visiter et reconnoître les mines dans l'etendue du privilège accordé au Sieur Francheville, et determiner s'il convenoit ou non d'entreprendre l'exploitation de ces mines, et dans quel endroit il etoit plus a propos d'en placer l'établissement.

Il s'est d'abord trompé sur le point le plus essentiel et qu'un homme médiocrement instruit auroit dû connoitre infailliblement à

la premiere visite, Il a soutenu contre l'avis du Charpentier qui a le premier travaillé a la construction de ses mouvemens et de plusieurs autres personnes expérimentées en mouvemens de simples moulins a eau que le Ruisseau de Saint Maurice etoit plus que suffisant pour faire aller une roue de gros marteau deux roues d'affinerie, une roue de chaufferie, une roue de taulerie et une roue de martinet de la taulerie et qu'il lui resteroit encore cinquante pouces d'eau.

Je lui ai fait sur cela des réfléxions par plusieur de mes lettres des le printems de 1736. Il s'est contenté de me repondre que je devois m'en rapporter a lui plustot qu'a gens qui sans aucune connoissance des mouvemens de forges avoient pour tout principe le talent de vouloir en contrariant passer pour habiles. Sur les assurances positives que ce ruisseau ne pouvoit manquer suivant son projet qu'en tarissant, ce qui ne pouvoit être par les connoissances qu'il en avoit Il a fait construire une forge de la grandeur nécessaire pour placer les six mouvemens porter par son projet. Les forges n'ayant pu commencer a travailler que dans l'eté de 1738, son erreur n'a pu etre reconnue avant ce tems et pour en mieux dérober la connoissance, Monsieur Hocquart étant monté à Saint Maurice au mois de Juillet 1738. le Sieur Olivier se servît d'une supercherie blamable pour persuader qu'il avoit asser d'eau pour faire marcher non pas six mouvemens, comme il l'avoit avancé avec tant de confiance par son projet, mais trois seulement, sçavoir deux roues de chaufferie et une roue de marteau. Il eut soin d'arrester la forge pour laisser remplir le Bief jusqu'au moment de l'arrivé de Monsieur Hocquart en présence de qui les deux feux travaillèrent cela ne pouvoit pas durer. mais on se réservoit de faire maître un dérangement qui obligêat d'arrester la forge aussitot que le Bief ne fourniroit plus d'eau suffisante pour les trois mouvemens. Il etoit facile par ce moien d'en imposer a des personnes qui n'avoient encor qu'une connoissance imparfaite du travail d'une forge, un coup de ringard donné par le chauffeur dans l'ouvrage de la chaufferie. un mouvement de la barre sous le marteau pour le faire frapper a sec sur l'enclume, trois ou quatre coups de suite suffisent pour déranger l'ouvrage de la chaufferie écorner le marteau ou l'enclume ou casser le manche du marteau sans que la veritable cause de ces dérangemens puisse etre découverte que par celui même qui les fait.

La tromperie fut cependant découverte par le Sieur Demeloises qui avoit suivi Monsieur Hocquart a Saint Maurice. Il etoit un de ceux qui avoient representé au Sieur Olivier que le ruisseau de Saint Maurice ne paroissoit pas suffisant pour six mouvemens et qu'il ne croyait pas qu'il pût fournir d'eau que pour faire tourner deux moulins a farine, aussi étoit il celui que le Sieur Olivier avoit le plus taxé de vouloir décider sur ce qu'il n'entendoit point, et a qui dans le tems que les deux chaufferies marchoient en présence de Monsieur Hocquart, le Sieur Olivier s'adressa pour lui demander d'un ton victorieux s'il doutoit encor qu'il eût assez d'eau. Le Sieur Demeloises ne pouvant se persuader que l'eau pût suffire a trois mouvemens sortit de la forge pour aller visiter le Bief. Il vit que l'eau y avoit deja baissé. il marqua d'une épingle l'endroit ou il laissoit l'eau y aiant remonté une seconde fois, il vit qu'elle avoit encore diminuée de plusieurs pouces et redescendant a la forge rencontra le marteleur qui allant avec un des chauffeurs voir ou en etoit le Bief lui disoit que tout seroit bientot dérangé si on n'arrestoit pas la forge avant que l'eau manquât. J'ai sçû cette circonstance par le Sieur Demeloises a qui malheureusement je n'ajoutay point allors assez de foi, ne pouvant penser que le Sieur Olivier voulût en imposer plustot que d'avouer son erreur. Je crus plus aisément le Sr Demeloises disposé a soutenir son premier sentiment dans lequel il devoit etre plus sujet a se tromper qu'un maitre de forges. il a confirmé lui-même ce trait a Monsieur Delaporte l'année dernière en ma présence et a ma prière parce que je voulois que Monsieur Delaporte fut instruit de tout.

Le Sieur Olivier a bien reconnu que le ruisseau ne pouvoit fournir qu'a deux mouvemens au lieu de six qu'il avoit projetter avec assurance d'avoir encor au dela cinquante pouces d'eau de reste. Il n'a cependant jamais avoué nettement qu'il se fut trompé. mais la résolution qu'il a fait prendre de construire une seconde forge prouve invinciblement son erreur et son entêtement a la soutenir par lequel il nous a causé une nouvelle dépense devenue necessaire pour assurer un produit qui pût faire renter celles qu'il avoit deja faites dans l'Etablissement de la premiere forge.

Elles excédoient de beaucoup les avances que Votre Grandeur avoit bien voulu nous accorder, Monseigneur et ce que l'établisse-

ment du fourneau et de la premiere forge auroît du couter s'il eût eté conduit par un homme expert en ces sortes de travaux.

Le mouvement des souffles du fourneau a ete refait a deux fois.

Ceux tant du marteau que d'une des chaufferies de la premiere forge l'ont eté également.

La couverture de cette forge etoit trop chargée de charpente Elle auroit écrasé le hangard de la forge qui avoit été construit de façon a ne pouvoir se soutenir si le Sieur Olivier n'en eût fait assurer tous les joints avec des lien de fer qui ont coûté peut etre autant et plus que la charpente. Le comble trop elevé et plus haut que le tuyau de la cheminée etoit sujet a prendre en feu tres fréquentement il a fallu en 1739. demolir la couverture et en remettre une neuve.

La cheminée mal construite jettoit les flamèches dehors par le haut du tuyau et dedans par la chaufferie mettoit souvent le feu aux poutres Il s'y etoit fait des crevasses du haut en bas parce que le haut du tuyau etant trop étroit, la flamme trop pressée y tenoit les flamèches vivement allumées jusqu'en haut et forçoit les parois du tuyau qui avoient eté faites trop minces. Ces inconvénients ont obligé de la démolir jusqu'au rez de chaussée et de la rebatir a neuf en 1740.

Il a ete indispensable dans la même année de refaire à neuf l'ordon du marteau de la meme forge dont toutes les pieces a la réserve du Drôme etoient trop faibles. L'arbre qui avoit esté fourny de trois pieds de diametre avoit eté reduit a deux pieds, et ne pouvant soutenir le poids d'un marteau de sept cens livres s'estoit tourné jusque dans le cœur, de façon qu'il ne se soutenoit que par les cercles de fer dont il étoit revêtu d'un bout a l'autre, ce qui en a certainement doublé la dépense.

La halle a charbon du fourneau achevé en automne 1737. est tombé de fonds en comble au mois d'avril 1738.

Le fourneau même a eté placé dans un endroit ou il auroit risqué de tomber pour peu que les grosses eaux du printemps eussent fait écrouler la terre de la pointe sur laquelle il est placé. il a falu remedier a cet inconvénient par un mur fait après coup le long de la Ravine dont la fouille a ébranlé les fondations du fourneau, et causé les crevasses qui s'y sont faites de ce costé.

Enfin tous les batimens que le Sieur Olivier a fait construire se sont trouvé également défectueux. Les écuries qu'il a fait batir ont

esté etamonnées avant d'etre achevées, et ne se sont soutenues depuis que par les étançons.

Je n'ai point eté a portée d'etre instruit des defauts de construction dans le temps du travail, il ne peut se faire que dans le cours de l'été pendant lequel je ne puis m'éloigner de Quebec je n'en ay eu connoissance que lorsque j'ay monté à Saint Maurice l'hiver lorsqu'il n'y avoit plus a les prévenir. le Sieur Olivier a eu grand soin de me les cacher autant qu'il luy a esté possible. Il ne m'a informé en aucun tems des Réparations et rétablissemens continuels qu'il a faits. Il n'a même pas voulu souffrir que je voulusse en etre intruit, et toutes les fois que je lui en ay écrit, j'ai eu pour toute réponse qu'il sçavoit son mestier et que je devois m'en rapporter a luy.

Il a voulu rejetter toutes ses fautes sur les ouvriers et a dit qu'il n'etoit ni maçon ni charpentier, cette excuse ne peut etre admise pour le fourneau, les cheminées des forges et les mouvemens. Il sçavoit qu'il ne trouveroit en Canada ou on n'avoit jamais etabli de forges, aucun ouvrier pour ces sortes de travaux. Il devoit en donner le dessein et en suivre l'execution de point en point par lui même ou ne pas l'entreprendre dès qu'il n'en etoit pas capable. Elle n'est meme pas recevable pour les autres Batimens. Tout homme qui s'ingère de faire batir doit sçavoir examiner l'ouvrage a mesure qu'il se fait, voir si les bois sont des proportions convenues, s'ils sont bien taillés, et s'ils sont solidement joints ou faire suivre ses travaux par quelque connoisseur si lui même ne sçait pas le faire. Monsieur Hocquart avoit envoié au Sieur Olivier un homme capable de veiller sur la conduite des ouvriers et de connoitre la bonne ou mauvaise façon de leurs ouvrages. le Sieur Olivier n'a pas pu le souffrier et l'a renvoié parce qu'il prenoit quelquefois la liberté de n'etre point de son sentimens, Le Sieur Olivier ne veut recevoir d'avis de qui que ce soit, ni qu'on ose penser que ses idées ne sont pas toujours supérieures.

Il n'a pas mieux conduit la regie de l'exploitation que l'Etablissement. Il n'a jamais sçû prévoir les provisions qui lui etoient nécessaires et ça toujours eté dans le tems qu'il manquoit qu'il m'a demandé avec précipitation ce dont il avoit besoins. Il en coute toujours beaucoup plus lorsqu'il faut se pourvoir de cette manière quand ce ne seroit qu'en faux frais surtout dans les tems de disette. Il s'est excusé sur ce qu'il ne connoissoit point le pays. il devoit donc consulter des associes qui le connoissoient et s'en rapporter a eux.

Il auroit dû sans le secours de personne pourvoir aux apprets de mine de charbon cela est directement de son métier il n'a pas encor su en avoir d'une année sur l'autre comme cela est absolument nécessaire. lorsqu'il est venu a Quebec les automne il a assuré Monsieur Hocquart et nous que ses apprêts etoient faits pour l'année suivante en 1737. Il s'obligea et nous fit obliger a Monsieur Hocquart de fournir dans l'automne de 1738. cent cinquante milliers de fer pour remettre au port de Rochefort et en promettoit autant pour la consommation de la Colonie. Je l'ay pressé vivement sur l'execution de cet engagement depuis le 20 mars jusqu'au mois de septembre 1738. Il me remit quatorze milliers de fer au mois d'octobre. Il en a attribué la faute à l'ignorance ou a la malice du fondeur. cet ouvrier amené a Québec et interrogé par Monsieur Hocquart n'a ete trouvé coupable de rien et renvoyé en france. on a reconnu depuis que la faute commise, dans la construction du fourneau de n'y avoir pas fait de petites voutes sous l'ouvrage avoit causé le manque de réussite parce que l'ouvrage touchant immediatement la terre en tiroit des fraicheurs qui empechoient le fondage. celuy qui a pris la place de ce fondeur n'etoit pas plus habile que luy, il a reussy des qu'on à eu remedié cet inconvenient.

En 1738. Même assurance d'apprets pour 1739. avec aussy peu de réalité que l'année précédente Je montoy a Saint Maurice a la fin de Janvier 1739. a la suite de Monsieur Hocquart le Sieur Olivier n'avoit point encor commencé a voiturer les mines au fourneau. Il avoit alors vingt quatre chevaux et douze charretiers il me dit que les chevaux n'avoient pu travailler faute d'avoine, et que je ne luy avoit point remis d'argent pour en acheter. Je luy avois cependant remis le 23 Décembre 1738. 1260#. qui suffisoient pour acheter des avoines. Je luy représentai qu'outre la perte des gages et subsistance des charretiers et la nourriture des chevaux sans en tirer de service Il mettoit la Compagnie en risque de manquer d'argent pour toute l'année si le dégel qui pouvoit venir au commencement de mars empechoit de faire ces voitures. Que s'il manquoit d'avoine j'y aurois pourvû. qu'il auroit dû même en acheter et tirer sur moy pour le payement, ou enfin sachant que je devois monter incessamment a Saint Maurice promettre le payement comptant des avoines qu'il auroit achetées puis qu'il sçavoit que je devois porter de l'argent

avec moy. il me répondit que j'avois trouvé mauvais qu'il tirat des billets sur moy, et qu'il n'en tireroit plus quoiqu'il en dût arriver.

Je luy avois effectivement dit a Quebec au mois d'octobre précédent qu'il me mettoit comm'il avoit fait les années précédentes dans l'ambarras d'avoir a payer pour huit ou dix mille livres de billets dont il ne daignoit pas me donner avis. qu'il étoit de regle qu'il m'envoiât toutes les semaines un etat des billets qu'il tiroit sur moy pour me mettre en etat de pourvoir au paiement, et que dans la suite je ne payerois aucun des billets dont je n'aurois point eu avis. Ce n'etoit pas lui dire de n'en plus tirer. c'était luy demander de m'en informer comme il etoit juste. Il n'a cependant pas voulu s'y assujetter, et soit qu'il ait regardé cette regle comme trop au dessous de lui, ou qu'il ait voulu dans le cours de l'année me cacher ses dépenses, il a pris le parti de mettre sur la place des billets paiables par luy même dont une grande partie au porteur, quoiqu'il sçut parfaitement que ce ne seroit pas luy qui en feroit le payement, et qu'ils me seroient rapporter pour etre acquitter.

Avant le depart du Sieur Olivier il avoit assuré a son ordinaire Monsieur Hocquart et moi qu'il avoit ses apprêts faits pour 1740. six jours après son embarquement les forges et les fourneau furent arrester faute de charbon et si les forges avoient travaillé sans interruption, la fonte auroit manqué avant le mois de mars.

En février 1739. après avoir arresté mon compte et ceux des sieurs Gamelin et Simonnet lorsqu'il fut question d'entamer celui du Sieur Olivier, nous trouvâmes le Sieur Gamelin et moy que c'etoit un travail très difficile et très long par le peu d'ordre qu'il a tenu dans ses livres ou tout est confondu. Nous n'eumes que le tems d'arrester un etat de sa recette montant a 206043#16^{s}7^{d} et de convenir que sur cet etat il dresseroit son compte de dépense et employ des dites sommes et mettroit ce compte en etat d'etre reglé dans le mois de Juin suivant par le Sieur Gamelin. Il n'en a rien fait et nous a seulement remis au mois d'octobre 1739. un registre des dépenses par lui faites depuis 1736. jusqu'au 12 du dit mois d'octobre. Ce registre paroit fait après coup et depuis l'arreté de la Recette. Le Sieur Olivier nous a dit qu'il n'avoit point d'autre compte a dresser nous n'en exigions point d'autre. Je n'ai moi même remis à la Compagnie pour compte que mes livres en y joignant les pieces justificatives des dépenses y portées. Le registre du Sieur Olivier etoit d'un

tout autre examen par ce que les articles y portés doivent etre vérifier sur les livres qu'il a tenus pour les comptes particuliers des ouvriers de toute espèce il etoit d'un détail long et difficile de faire cette verification quand même tous ces differens livres auroient eté tenus dans l'ordre qu'il devoit y observer. Nous n'avions point ces livres, le Sieur Olivier passant en france devoit naturellement nous les remettre il a jugé qu'il luy convenoit mieux de les laisser à la Dame Duplessis qu'a ses associes et a donné pour raison qu'il y avoit plusieurs papiers concernans ses affaires particulieres, il pouvoit separer ses papiers particulieres et nous remettre seulement ses livres et autres papiers concernant la Société qui nous appartenoient et ne doivent etre remis qu'en nos mains. Il n'avoit en Canada d'autres affaires que celles de la Société, si elle luy en procuroit de particulières il avoit raison de ne les point produire ses affaires en france ne pouvoient pas luy donner une quantité de papiers difficiles a Separer des notres.

Les dépenses suivant le registre qu'il nous remit montoient a 300000#. Je ne voyois point que sa recette put alors monter a plus de 240000# en ajoutant a l'arresté que nous avions fait le 19 fevrier précédent ce que je luy avois remis jusqu'au 12 octobre 1739 ce qu'il pouvoit avoir recu du Sr Gamelin le montant et billets qu'il pouvoit avoir tires sur mois sans m'en donner avis et celui des fers qu'il avoit vendus a Saint Maurice dont nous n'avions eu jusqu'alors aucun compte, en sorte qu'il auroit esté de beaucoup en avances suivant son Registre. Cela seul me fit comprendre que son compte devoit etre difficile a regler. Le Sieur Gamelin y a effectivement travaillé pendant trois mois a Montréal et n'a pu parvenir qu'a des observations dont il falloit avoir les éclaircissements du Sieur Olivier même.

Nous avions reconnu avant le mois de fevrier 1739. par les dépenses excessives que le Sieur Olivier nous avoit causées et le peu d'ordre qu'il avoit tenu dans ses Registres qu'il ne convenoit plus de lui laisser davantage la Disposition de la Regis et de la caisse de Saint-Maurice, d'autant plus qu'il ne nous remettoit aucun compte des fers par luy vendus et ne chargeoit point en recette du bénéfice qu'il avoit fait sur les marchandises a lui remises quoique nous eussions remarqué en parcourant ses livres que tout etoit passé au compte des ouvriers a plus haut prix que celuy de nos factures d'en-

voy, et qu'il avoit été remis a Mad. Duplessy par le Sieur Olivier plus du tiers des marchandises a lui addressée sur lesquels elle profitoit au préjudice des ouvriers a qui elle vendoit fort cher et au nôtre ; Nous déterminâmes le Sieur Gamelin et mois d'oster cette administration au Sieur Olivier et pour le faire sans le decrier, nous prîmes pour motif de la débarasser d'une partie de soin détail afin qu'il pût se donner tout entier a la conduite du fourneau et des forges. Il fut arrêté avec luy par déliberation que la personne établie a Saint Maurice tiendroit le magazin, seroit chargée de la coupe des bois, voiture de mines, payement des gages et salaires des ouvriers, et provisions des vivres et denrées necessaires. Par ce moien nous remettions la gestion de nos fonds a un homme qui nous seroit plus subordonné que le Sieur Olivier n'a jamais voulu l'etre, et faisant tenir le magazin de Saint Maurice par ce même homme en société avec la Compagnie, nous assurions le profit sur les marchandises et nous épargnions en même tems les appointemens qu'il auroit esté sans cela indispensable de luy donner.

Le Sieur Olivier avoit bien senty que cette Déliberation le dépouilloit d'une partie de l'autorité defpotique qu'il s'etait attribuée dans notre Régie dont il ne nous avoit jusques là rendu aucun compte. Il n'avoit pas osé refuser de la signer mais d'abord après mon retour à Quebec, il donna toute son attention a empêcher qu'elle fût exécutée.

Il n'avoit point dit qu'il fut nuisible au Succès de l'Etablissement d'y avoir des marchandises tant qu'elles avoient été a sa disposition. Il ne lui en a été remis que sur les mémoires qu'il a demandes, ainsi que les vivres et boissons. des qu'il a vu qu'il cesseroit d'en diposer il nous a écrit au Sieur Tachereau et a moy en commun, et il a voulu persuader a tout le monde en Canada et en france que nous ne cherchions a établir un magazin que pour notre interest particulier dans la vue du profit d'un commerce préjudiciable au succes de l'etablissement au lieu de nous attacher comme nous le devions a l'exploitation des forges.

Il n'etoit pas question d'etablir de nouveau un magazin qui n'eût pas encore eté. Il y a eu des marchandises a Saint Maurice des l'année 1737. le Sieur Olivier lui même les avoit demandées, et je ne luy ay envoié que le contenu en ses mémoires de demande ou pemandées par ses lettre.

Il n'y a jamais eu d'intérêt particulier dans l'envoy des marchandises vivres et boissons a Saint Maurice. Je les ay fournies a la Compagnies aux prix qu'elles m'ont cousté et je n'ay point pensé non plus que nos autres associes au profit que le commerce pourroit donner puisque nous avons réglé qu'elles seroient données a Saint Maurice aux ouvriers sur le pied qu'ils pourroient les acheter a Quebec l'argent a la main.

Le peu de succes des forges et le produit qu'elles ont donné ne nous a pas pû faire renter assez d'argent pour suffire aux dépenses du Sieur Olivier. Les avances mêmes que votre Grandeur a bien voulu nous procurer, Monseigneur, nous étoient remises en lettres de change, et ne nous ont donné aucun argent pour les dépenses dans le cours de l'année. Il a fallu en emprunter ; il est impossible en Canada de trouver des emprunts un peu considérables en argent. Il a fallû emprunter en marchandises.

D'ailleurs j'ose assurer que cette exploitation ne peut se soutenir sans y tenir les marchandises et vivres nécessaires aus besoins journaliers des ouvriers afin qu'ils ne soient point obliges de les aller chercher a la ville ou il perdroient leur tems, et qu'il faut qu'elles y soient tenues par ceux même qui conduisent l'exploitation pour qu'elles soient données aux ouvriers a meilleur compte. L'experience fera connaître la vérité de cette avance.

Le Sieur Olivier indisposé principalement contre moy qu'il regardoit comme le premier auteur d'une Déliberation contraire a ses intérests a meslé dans les plaintes qu'il a faites sur cette Délibération le reproche d'avoir voulu contre son avis bâtir la maison de Saint Maurice qui n'avoit aucune relation au contenu de la délibération. Il a prétendu que cette maison avoit couté 80000#. il a même dit en france 90000#. pour me charger davantage, et que c'etoit le plus fort objet des depenses faites pour l'etablissement de Saint Maurice. Il est cependant vray qu'il avoit arresté la Construction de cette maison avec le Sieur Gamelin et moi par un acte du 11 février 1737. signé de luy et de nous. Que cette Résolution a esté prise sur ce qu'il nous a dit lui même des avantages d'une carrière qu'il avoit découverte a trois lieues de Saint Maurice qui devoit selon luy nous donner les moiens de faire toutes nos construction avec peu de dépense. Il falloit une maison pour loger les maîtres, le missionnaire, le commis et les marchandises. une maison de bois auroit coûté 12 a

14000#. nous comptames qu'un batiment en pierre pourroit couter six mille livres de plus, et nous mettoit a l'abry des incendies auxquelles nous étions journallement exposer avec une maison de bois. Si elle avoit couté davantage, c'auroit esté la faute du Sieur Olivier de s'etre trompé sur cette depense comme sur toutes les autres. Il est prouvé par ses livres qu'elle n'a couté que 20000# ou environ.

Les dépenses immenses du Sieur Olivier nous ayant mis hors d'etat de commencer en 1739. le Remboursement des avances que Votre Grandeur avoit bien voulu nous accorder, Monseigneur, nous fîmes passer le Sr Olivier en france tant pour rendre compte lui même a Votre Grandeur de la situation de son entreprise, et obtenir d'elle un délai pour le Remboursement que pour nous amener un fondeur et quelques forgerons pour remplir les trois feux que la construction de la seconde forge nous mettoit en état de faire travailler.

L'absence du Sieur Olivier nous obligeant d'enter par nous mêmes dans une connoissance plus exacte de l'Etablissement et de l'exploitation nous a donné la facilité de reconnoître les véritables causes du peu de succès après tant de Dépenses. le Sieur Olivier avoit empesché jusqu'alors que nous puissions les approfondir. Elle nous a appris en même tems par une expérience certaine que nous pouvions conduire nostre Régie par nous mêmes plus seurement et avec plus de succès qu'elle ne l'avoit été sous son administration. Nous avons retably ce qui avoit manqué ou étoit prêt à manquer par les défauts dans la construction. Nous avons achevé la seconde forge et mis en état d'y faire travailler deux feux. Il ne reste que de la mettre a l'abry de la gelée dans les hivers extrèmement rigoureux. Nous avons fait tous les apprêts nécessaires pour 1740. Le fourneau a travaillé sans interruption, et a produit près de 900 milliers de fonte, quoique nous n'ayions pû le mettre en feu qu'au commencement de mai parce que le Sieur Olivier n'avoit pas fait tirer les pierres necessaires pour les parois et l'ouvrage. nous les avons fait tires dans l'hyver, et lorsque le fourneau a eté arrêté au mois d'octobre 1740. le Sieur Olivier a trouvé les ouvrages prets pour le mettre des l'automne en etat d'etre mis au feu au mois d'avril. Il nous avoit laissé sans charbon. nous en avons fait la provision nécessaire dans le mois de mars. Enfin avec toutes les réparations que nous avons eté obligés de faire, et sans avoir trouvé les apprets nécessaires, nous avons fait fabriquer 375

milliers de fer. Nous en aurions eu plus de 600. si nous eussions eû comm'il les a eu cette année trois feux en train de marcher avec le nombre d'ouvriers nécessaires pour les faire travailler.

C'est par ces motifs, Monseigneur, que dans le Mémoire que j'ai remis a Monsieur Hocquart le 25 septembre 1740. contenant mon avis particulier sur les moiens a prendre pour établir dans l'exploitation une regie solide par laquelle en diminuant les dépenses on pût parvenir a en assurer le succès. J'avois demandé que la Direction des forges fût ostée au Sieur Olivier et qu'il repassât en france ou que s'il etoit jugé qu'elle dût lui etre continuée je fusse dechargé de la Direction et caisse des forges a Québec, et qu'il me fût permis de me désister de mon intérêt en me déchargeant de la solidité des avances dues a Sa Majesté et me remboursant des fonds que j'avois avances jusqu'alors a la charge par moi d'acquitter les engagements que j'avois contracter pour la Compagnie des forges.

Je connoissois avec certitude que le Sieur Olivier n'etoit pas plus capable de conduire l'exploitation qu'il ne l'avoit esté de faire l'Etablissement qu'il l'etoit encor moins de tenir une Régie aussi considérable que celle dans laquelle son ignorance nous avoit engagé par des assurances de réussite sur lesquelles il luy avoit eté facile jusqu'alors de nous tromper en empêchant que nous pussions prendre aucune connaissance.

Le succès de notre régie pendant son absence m'avoit persuadé que continuant de la conduire par nous mêmes avec des personnes qui exécutoient ce que nous leur prescrivions, nous pourrions la soutenir et parvenir a faire rentrer du moins les dépenses immenses dans lesquelles le Sieur Olivier nous avoit mis ; au lieu qu'en lui continuant la Direction il etoit a craindre de ne jamais reussir parce que nonobstant son incapacité il n'a jamais voulu suivre que ses idées sans ecouter l'avis de qui que ce soit.

Cependant sur la reflextion, Monseigneur, que le Sieur Olivier avoit eté envoié en Canada par Votre Grandeur, et que je devois respecter Sa mission jusqu'a ce qu'il luy en eût eté rendu compte, je souscrivis au Reglement fait par Monsieur Hocquart le quatorze Octobre 1740 dans l'espérance que nous veillerions par nous mêmes a ce que le Sieur Olivier conduisit la Regie dont il etoit chargé avec plus de circonspection et de déference que par le passé, comptant même qu'il devoit avoir acquis plus d'expérience qu'il n'en avoit eu

et que ses propres fautes auroient pû le rendre plus habile. Je pris la liberté avec les Sieurs Taschereau et Gamelin d'exposer nos representations par la lettre que nous eûmes l'honneur de lui ecrire le 19 du même mois.

Par l'article treize de ce Règlement il etoit convenu que je me transporteroit a Saint Maurice aux premieres glaces aussi bien que les Sieurs Gamelin et Olivier et que nous y apporterions chacun nos comptes pour y etre examinés et arrestes en la forme precrite par notre traité de Société. Monsieur Hocquart exigeoit de nous cette attention qui étoit d'une extrême conséquence.

Je suis arrivé à Saint Maurice le 25 Janvier dernier j'y ai trouvé le Sieur Gamelin nous avons commencé le même jour en présence du Sieur Olivier a travailler au compte de ses dépenses Nous y avons donné tout notre tems sans interruption jusqu'au premier avril. Le Sieur Olivier y a esté présent autant qu'il a voulu l'etre et il s'est peu absenté. je luy ai expliqué tous les articles sujets a difficulté et les motifs de la Radiation de ceux que j'ai rejettés.

Après la vérification des dépenses portées sur les Registres du Sieur Olivier, le Sieur Gamelin et moi avons dressé son compte general de recette et dépenses et luy en aiant fait voir le résultat il a refusé de le Signer et a exposé les motifs de son refus a Monsieur Hocquart par une lettre du 9 avril dernier qui m'a esté communiquée pour y répondre.

Monsieur Hocquart doit, Monseigneur, adresser a Votre Grandeur l'extrait du compte dressé par le Sieur Gamelin et moy avec celui de la lettre du Sieur Olivier contenant ses griefs contre ce compte et de mes reponses a cette lettre.

J'ay arresté le compte du Sieur Gamelin tant pour moi que pour le Sieur Taschereau qui m'en avoit donné son pouvoir. Le Sieur Gamelin a pareillement arreté le mien tant pour luy que pour le Sieur Tascherau qui lui avoit aussi donné son pouvoir par le même acte.

Le Sieur Simonnet n'a signé aucun de ces comptes. Nous ne l'avons vu a Saint Maurice pendant tous le tems de notre travail que rarement et en passant. Il n'y a point esté présent, nous sommes partis de Saint Maurice et des trois Rivieres sans le voir quoique je l'eusse prié plusieurs fois et fait prié par son fils d'etre présent au

reglement de nos comptes. Il sçavoit que nous étions venus à Saint Maurice exprès pour cette opération.

Je n'ay pu me dispenser de conclure par ma Réponse a la lettre du Sieur Olivier que le compte par nous dressé soit avec les pièces justificatives rapportées sur iceluy mentionnées en l'inventaire du huit avril dernier remis entre les mains d'arbitres nommes d'office. pour etre par eux examiné et reglé et ensuite rapporté a Monsieur Hocquart etre par luy ordonné ce que de raison.

Ce sera un travail long. je le presseray autant qu'il dépendra de moi. Je suis persuadé que les arbitres ne trouveront pas a beaucoup près que j'aie traitté ce compte avec toute la vigeur que j'aurois peut etre dû le faire et que le Sieur Olivier le prétend.

Mes comptes et ceux du Sieur Gamelin ont esté arrestes respectivement avec exactitude et sur pièces examinées. il reste a arrester les Dépenses que j'ai faites pour les forges depuis le 4 avril jusqu'au neuf septembre dernier. Elles sont fondées ainsi que celles des précédentes comptes sur pièces admissibles dans une affaire de cette nature, et la Verification en est facile.

Le compte du Sieur Gamelin est également a arrêter depuis le trente mars dernier jusqu'a présent.

Nous pourrions l'un et l'autre nous en tenir avec nos associes a nos comptes arrestes cependant pour me mettre a cet egard au dessus de tout soubçon. J'ay demandé par la même réponse a la lettre du Sieur Olivier que mon compte arresté le 4 avril dernier avec les pièces justificatives d'iceluy et le compte du Sieur Gamelin arresté le trente mars aussi dernier et pièces justificatives soient aussi remis aux mêmes arbitres pour etre par eux examines et regles, et ensuite rapportes a Monsieur Hocquart etre ordonné ce que de raison. Je ne pense pas que nos comptes puissent donner aux arbitres huit jours de travail.

Celui que nous avons fait sur le compte du Sieur Olivier ne nous a produit jusqu'a présent qu'une connoissance plus certaine de sa mauvaise administration. nous y avons trouvé la preuve de ce dont nous avions jusque là que des présomptions.

Sur ce qu'il nous avoit donné a la fin de Janvier 1739. pour excuse de n'avoir point fait voiturer de mines dans le tems convenu et de nous avoir fait coûter inutilement pendant trois mois la dépense des gages et nourriture de douze chartiers, et nourriture de vingt

quatre chevaux, qu'il avoit manqué d'avoine, J'ay trouvé sur un mémoire de la D. Duplessy des fournitures par elle faites du mois d'octobre 1738 au même mois 1739. que depuis le 13 novembre 1738 jusqu'au 31 Janvier 1739. le Sieur Olivier a reçu d'elle 659 minots et demy d'avoine. Il n'en faut pour vingt quatre chevaux pendant trois mois a raison de deux minots par semaine qui est la plus forte ration que 576 minots et il en avoit eu 83 minots de plus. Après avoir verifié ce mémoire Je dis au Sieur Olivier luy mesme qu'il falloit qu'il eût imposé a Monsieur Hocquart et a mois lorsqu'il nous avait dit que le défaut d'avoine l'avoit empeché de faire voiturer les mines du risque de manquer pour toute l'année le fondage et par consequent le travail des forges, ou que la De Duplessy portât sur ses mémoires ce qu'elle n'avoit point fourni. Sa réponse fut que les memoires de la De Duplessy etoient vrais et sincères, d'ou je ne pût m'empecher de conclure qu'il devoient donc convenir d'en avoir imposé, et de nous avoir mis dans le risque de perdre une année de travail sans pouvoir en apporter la raison. Je n'avois pas eté a portée de sçavoir cette circonstance avant l'hiver dernier, les comptes et mémoires de la De Duplessy ne m'avoient point encor eté produits. Elle n'avoit seulement rapporté des billets ou des arretés du Sieur Olivier sur lesquels il avoit fallû la paier, et il se seroit encore dispensé de les produire, si je ne luy eusse déclaré que je raierois de son compte toutes les fournitures de la De Duplessy, si les Mémoires et les comptes n'étoient pas représentes.

Sur l'abus des billets que le Sieur Olivier tiroit sur moy sans m'en donner avis afin que je pusse m'arranger pour le paiement, ou qu'il mettoit sur la place paiables au porteur et dont il me menoit tous les automnes a acquitter pour des sommes considérables sans que j'eusse pû le prevoir, J'ai reconnu que son motif n'étoit pas seulement de me cacher ses dépenses dans le cours de l'année, qu'il avoit aussi celui d'empecher que je fusse instruit qu'une partie des billets etoient donnes par faveur a la De Duplessy a l'acquit d'ouvriers a qui la Compagnie ne devoit rien, et que le Sr. Olivier lui donnoit par Debiteurs.

Le nommé Portugais charretier se trouva débité sur un livre du Sieur Olivier de la somme de 2665#11^{s}. par un arrêt de compte du 12 octobre 1739. compris un billet de 1393#6^{s} datté du 29 septembre de la même année. ce billet a été compris par la De Duplessy

dans un etat de billets du Sieur Olivier montant à 8489#12s2d. qui fait partie du compte arresté avec elle par le Sieur Olivier le 21 du même mois d'octobre 1739. dont je lui ay payé la solde en novembre suivant le billet est conçû en ces termes.

Bon pour la somme de 1393#6s que je paieray a la décharge de Portugais charretier de charbon en me remettant le présent Fait a Saint-Maurice. Signé Olivier de Vezin. au moien de ce billet le Charretier est porté debiteur a la Compagnie d'une somme de 1464#7s au lieu qu'il auroit dû etre porté seulement pour 71#1s. supposé qu'il dût reellement a la De Duplessy la somme de 1393#6s le Sieur Olivier n'a jamais dû donner ce Billet puisque la Compagnie ne devoit rien a celuy a la décharge de qui il le donnoit et qu'au contraire il devoit a la compagnie.

L'affection de ne point nommer la personne a qui ce billet etoit payable a la décharge du charretier en fait voir l'abus. Le Sieur Olivier n'a pas dû abuser du pouvoir qu'il a eû par le traitté de société d'obliger ses associes par sa signature pour procurer a la dite Duplessy un paiement certain et peut etre pour une fausse créance. pendant qu'il laisse a la Compagnie pour debiteur un simple charretier sans resource a qui il n'etoit rien dû.

Il y a plusieurs exemples de la même nature dans le nombre des dettes que le Sieur Olivier a laissées a ses associes en partant de Canada comme avances par luy faites. ces Billets ne m'avoient point eté representes. J'en aurois refusé le paiement. On les avoit compris dans l'Etat de 8489#12s2d. qui faisoit partie du compte de la De Duplessy. Je lui demandai de me rapporter l'etat et les billets y mentionnes. elle me dit qu'elle les avoit remis au Sieur Olivier en arrestant son compte, qu'il les avoit emportes en france, et qu'il n'etoit pas juste qu'elle attendît son retour pour être payée de ce qui luy étoit dû par la Compagnie des forges, suivant l'arrêté du Sieur Olivier.

Sur ce que le Sieur Olivier a répondu que la maison a eté la plus grande dépense faite dans cet établissement et qu'elle avoit cousté 90000#. Il est etably par son livre de dépense que les paiements faits aux Careyeurs pour tirer la pierre aux voiturriers pour la transporter aux maçons et aux manœuvres pour toute la maçonnerie faite a Saint Maurice jusqu'au mois d'octobre 1739. en quoi consiste toute la dépense des ouvrages de maçonnerie montent a

28310#5^{s}1^{d}. il y a a déduire sur cette somme, le fourneau, le mur fait pour la soutenir, la chaussée en pierre, les solages et cheminées des forges, les cheminées des maisons des forgerons qui font certainement plus de moitié de la maçonnerie qui existe a St. Maurice. la dépense particulière de la maison pour la charpente, menuiserie, ferrure, vitres et pavés monte a 7235#1^{s}6^{d}. quand on y ajouteroit la moitié de la dépense de la maçonnerie elle coûteroit seulement 21500#. on coinnoitra par la toisé de chaque batiment en particulier que cette maison tant reprochée ne coûte pas 20000#. la résolution de la bâtir en pierre pour mettre les effets de la Compagnie a l'abry des incendies etoit plus a approuver qu'a blâmer. Quand il seroit vray que j'en aurois moi seul determiné la construction contre l'avis du Sieur Olivier comme il l'a avancé trop légèrement puisque j'ay entre les mains un arreté signé de lui portant qu'elle sera construite suivant le plan convenu qui lui est resté. Il n'a jamais eté a présumer que j'eusse pu former le dessein de bâtir inutilement a grands frais une maison pour la seule satisfaction de loger commodement les Sieurs Olivier et Simonnet puisque je ne devois jamais y demeurer qu'en passant et que j'eusse soutenu ce dessein contre l'avis du Sieur Olivier.

J'ai reconnu par le même livre de dépense du Sieur Olivier qu'il seroit entré à Saint Maurice pendant les années 1736. 1737. 1738 et 1739. seize milliers de planches, et cinq mille sept cent madriers si cette quantité y a eté rellement fournie. il en a eté dissip. au moins un quart, je suis persuadé qu'a compter tout ce qui en est employé dans tous les batimens de Saint Maurice on trouveroit que je n'avance rien de trop.

Enfin il a eté reconnu par le Sieur Gamelin dans le séjour qu'il a fait a Saint Maurice pendant l'été dernier que sur la partie de 6434#5^{s}2^{d} que le Sieur Olivier nous a donnée en reprise pour les sommes dues par des journaliers bucheurs et autres par billets, comptes et Etats a recouvrer sur les Débiteurs qui n'avoient point parû a Saint Maurice pour reconnoître et convenir de leurs comptes, que deux des débiteurs compris en cette partie ne doivent rien et y ont esté portes a faux. Il y en a plusieurs autres dans le même cas. On m'a assuré cet hiver qu'un ouvrier porté pour débiteur de cinq cens quelques livres ne doit rien. Nous n'avons pas pu compter avec luy. Le Sieur Olivier s'est beaucoup plaint que j'aié refusé de luy allouer

cette partie en dépense et que la passant seulement en reprise j'en n'aie chargé sa recette. J'aurois dû en bonne regle la luy raier aussi bien que les Billets de faveur qu'il a donnes à la De Duplessy.

Il y auroit encor des observations à faire sur son compte. Je les supprime, Monseigneur, pour ne point importuner sur cela plus longtemps Votre Grandeur. Je me suis crû dans la nécessité de luy exposer tout ce que j'ai pris la liberté de luy marquer jusqu'a présent pour établir qu'il n'y a rien à imputer ni a moi ni a mes associes de la mauvaise conduite et du peu de succès tant de l'Etablissement que de l'exploitation des forges de Saint Maurice, et que toute la faute de la dépense en doit être attribuée au Sieur Olivier seul.

Je crois même pouvoir avancer que sa gestion pendant les premieres années doit faire juger que le peu de réussite des forges depuis le mois d'Octobre 1740. Jusqu'a celui ci peut lui etre imputé autant et peut être plus qu'aux inondations de l'automne 1740. et a la rigeur de l'hiver suivant. Je conviens que les eaux et le froid excessif ont causé du dérangement mais je suis persuadé qu'on auroit pu apporter des remèdes, que la négligence, l'entêtement, je pourrois hazarder de dire, la mauvaise volonté, du Sieur Olivier ont empesché il pourra s'en trouver des preuves dans les opérations qui se feront cet hiver a Saint Maurice pour achever de mettre en règle tous les comptes et inventaires qui restent a arrester quoiqu'il en soit rien n'a répondu cette année aux expérances que le Sieur Olivier avoit données l'année dernière. Il promettoit de faire au moins six cent milliers de fer en barres, et cent milliers en ouvrages de fonte : ce produit m'auroit mis en etat de paier les Dépenses de l'année, d'acquitter une partie des anciennes dettes et de soutenir encor l'entreprise cette année.

Il y avoit lieu de penser que cela seroit effectif. Il y avoit trois feux en etat de travailler, une augmentation d'ouvriers pour garnir ces trois feux les apprêts faits, près de deux cent fourneaux a charbon dresses et feuilles prêts a cuire. Le fourneau prêt a mettre en feu a la fin d'Avril, des mouleurs venus de France pour les ouvrages de fonte. Deux feux travaillant continuellement devoient fabriquer six cent milliers de fer. le troisième allant seulement par bief auroit dû en fabriquer cent vingt milliers. Nous en avions eu en 1740. trois cent soixante treize milliers n'aiant presque pû faire travailler qu'un feu pendant toute l'année.

Des apparences si plausibles avoient contribué a me déterminer a un nouvel effort de mon credit pour soutenir une entreprise que Votre Grandeur avoit bien voulu, Monseigneur, honorer de sa protection dans laquelle le service de Sa Majesté se trouvoit intéressé tant part rapport aux avances qu'elle a bien voulu luy faire, que par l'avantage qu'elle procure a la Colonie. Je craignois tout a la vérité sous la conduite du Sieur Olivier don j'avois demandé l'éloignement, ou de me désister de mon intérest s'il restoit. On n'a voulu m'accorder ni l'un ni l'autre et on m'a forcé d'y faire de nouveau pendant le cours de cette année pour 80000# de Dépense.

Si on m'eût accordé de n'avoir plus le Sieur Olivier pour maitre, on etoit en droit de réussite. En me contraignant de le continuer, il peut m'etre permis d'attribuer le comble de mon malheur a l'obligation qu'on m'a imposée de luy laisser une autorité dont je craignoit les suites. Ma crainte ne s'est trouvée que trop bien fondée.

Le produit des forges a eté de quatre cent milliers dont il m'a été remis trois cent quarante un milliers, sur lesquels j'ay remis dans les magasins du Roy a Québec deux cent soixante un milliers et vendu pour la consommation de Québec quatre vingt milliers dont j'ai tenu compte a la Société. le reste a eté envoié à Montréal, vendu a Saint Maurice ou consommé aux forges.

Il n'a eté fait aucun ouvrage de fonte.

Le fourneau n'a presque point travaillé l'eté dernier et produit jusqu'au 16 Septembre 145 milliers de fonte. Il en avoit donné neuf cent en 1740.

On m'a assuré que la provision de castine n'a point eté faite ni de pierre pour les parois et ouvrages du fourneau, et qu'on avoit seulement commencé en septembre dernier, a en tirer au jour la journée. C'est cependant un objet très important puisque sans castine et sans pierre pour les réparations du fourneau s'il vient a manquer, on ne peut rien faire, les grosses eaux de l'automne ou la gelée seront un obstacle invincible a en tirer. D'ailleure elle ne peut résister au feu lorsqu'elle est fraichement tirée, et il faut l'avoir d'avance pour qu'elle sèche avant d'etre emploiée.

Loin donc que le travail de cette année ayt pû commencer a m'acquitter, je n'y ay trouvé qu'une augmentation considérable de dépense sans produit. Je me suis vû dans l'impossibilité de satisfaire aux engagemens auxquels j'ai ete constraint de m'obliger personnelle-

ment pour le soutien de cette exploitation. Personne n'auroir presté à la Compagnie des forges : on a exigé mes billets personnels, et on s'en sert aujourd'huy pour me poursuivre avec autant de vigueur que si les emprunts avoient tourné a mon usage. hors d'etat de paier les billets que j'avois consenty je ne pouvois plus espérer de crédit par conséquent de pouvoir soutenir plus longtemps l'entreprise.

Dans cette situation, Monsieur Hocquart. m'ayant demandé ma Démission du privilège des forges, Je n'ai pas hésité de la luy remettre. Je l'aurois donnée quand meme on ne me l'auroit pas demandée. Je ne pouvois plus prendre d'autre party.

Je lui ai remis en même tems l'extrait de mon compte avec la Compagnie des forges. suivant lequel elle me doit 200825#15^{s}11^{d}. Cet extrait est fondé sur les comptes qui m'ont esté arrestes par mes associes. Je ne pense pas qu'il y ait d'erreurs qui puissent en diminuer la solde, et j'en sui si convaincu que je les soumets a un examen nouveau parce qu'au fond quoique je puisse me tromper. il ne peut s'y trouver d'erreurs considérables. l'examen en est facile. Monsieur Hocquart et Monsieur Delaporte en ont asses vû pour être en etat d'en juger. Ce dernier pourra, Monseigneur, rendre compte à Votre Grandeur de ce qu'il en pense.

J'ay joint à cet extrait un état des Billets que j'ai consenti et engagemens que j'ai contractes pour raison de l'exploitation des forges. suivant cet état je dois aux Négociants tant de france que de ce pays la somme de 92611#6^{s}7^{d}. Compris les demeures échues.

J'ai remis aussi à Monsieur Hocquart un bordereau de la caisse du Domaine arresté le neuf de ce mois suivant lequel je suis redevable a la Caisse de la Marine de la somme de 85033#2^{s}1^{d}. ces deux sommes jointes ensemble font celle de 177.644#8^{s}8^{d}. laquelle déduite de celle de 200825#15^{s}11^{d}. qui m'est due par la Compagnie des forges reste celle de 23181#7^{s}3^{d}. que j'ai avancée de mes propres deniers a la société des forges.

Je n'ai pû me dispenser d'acquitter deux parties de l'etat de mes dettes pour les forges que j'ai notées en marge montantes a la somme de 15306#14^{s}10^{d}. ces deux parties ont eté acquittées du prix des pelleteries de la traitte de Tadoussac que j'avois vendues a l'un des Débiteurs, entre les mains de qui l'autre avoit arresté le montant de sa créance. Je n'ai pu refuser la compensation de ces deux parties avec ce qui m'etoit dû pour le montant des Pelleteries au moien de

quoy je me trouve personnellement et de mes deniers en avance a la Compagnie des forges de la somme de 38488#2^{s}1^{d}, ma fortune n'est point dans une situation a supporter cette perte et je me trouve après vingt deux ans de travail en Canada réduit à la mendicité et sans ressource pour moi ni pour ma famille si cette somme ne me rentre point.

J'ai remis dans les magasins du Roy 261469^{b}[2] de fer provenant des forges de Saint Maurice cette année et en certificats de fer fournis tant au port du havre en 1739 qu'a Montreal pour le Service de Sa Majesté dont le Sieur Gamelin me fait remise par son compte de cette année 7231^{b}½ faisant en tout 268800^{b}½ dont il doit m'etre tenu compte par Sa Majesté à la charge par moy d'en tenir également compte a la Compagnie des forges. l'état n'en a point encor été arresté pour en regler le prix et en connoître le montant. la quantité est constatée. il doit monter a environ 38000#. en y joignant l'augmentation dont votre Grandeur a bien voulu, Monseigneur, qu'il nous fût tenu compte sur les fers fournis les années précédentes, et sur lesquels Monsieur Hocquart nous avoit diminué 10# par millier au dessous des prix portés en l'etat de proportions remis l'année dernière a Rochefort au Sieur Olivier.

Je remets aussi a la Caisse de la marine la somme de 1672# dont le Sieur Gamelin me fait remise par son compte pour bleds qu'il a fournis au magasin du Roy a Montreal provenant de la vente par luy faite des fers qui luy avoient été adresses pour la consommation de cette ville.

Enfin je remets la somme de 6409#17^{s}3^{d}. que le Sieur Gamelin me porte en reprise dans le même compte, sçavoir 5396#10^{s}11^{d} pour prix des fers qu'il a vendus a Montréal dont il n'a point encor eté paié et qui lui reste a recouvrir et 1013#6^{s}4^{d}. pour le prix des fers qui lui restent en magasin a vendre.

Monsieur Hocquart refuse de me passer cette dernière somme pour comptant jusqu'a ce que le Sieur Gamelin l'ait réellement paiée. J'ay cru cependant qu'il étoit juste de me la passer puisque je lui remets le compte signé du Sieur Gamelin et qu'il a plus que moi l'autorité de le faire paier. D'ailleurs je la remets comm'elle m'est remise. Je ne dois en tenir compte sur le Debet de la Compagnie des

2. Lbs.

forges qu'autant qu'il m'en sera tenu compte. Si elle n'est point paiée. j'auray a la vérité moins remis, mais la Compagnie me devra davantage d'autant qu'il s'en manquera.

Ainsi j'ai compté remettre a la décharge de ce que je dois a la Caisse de la marine environ 46000#. et partant j'y demeurerai seulement redevable d'environ 40000#. la Compagnie des forges me devra encor 154825#15^{s}11^{d} en lui tenant compte des 46000#. que je remets a la Caisse de la marine et déduisant sur cette somme de 154825#15^{s}11^{d} celle de 12611#6^{s}7^{d} que je doit tant en france qu'a Québec. Il me restera dû 62.214#9^{s}4^{d}. pour sureté de ce dont je demeure redevable a la Caisse de la marine.

Il me reste au magazin du Roy a Québec 161450^{b} de fer dont il pourra etre vendu 8000^{b} pour le Détail de Quebec a 20# le %[3] il ne m'en est tenu compte aujourd'hui qu'a raison de 13#% ou environ l'en dans l'autre. il est juste que l'excédent du prix de ce fer qui sera vendu a Québec me soit imputé sur mon Débet a la Caisse de la marine aussi Monsieur Hocquart a t'il bien voulu me faire espérer qu'il m'en seroit tenu compte.

Il m'a beaucoup reproché ce que je dois a la Caisse de la marine et j'ai été traitté a cet égard comme si j'eusse diverty les fonds du Domaine a mon usage particulier. Permettez moi, Monseigneur, d'exposer a Votre Grandeur pour ma justification ce que j'ai déja representé a Monsieur Hocquart.

Ma fortune n'a jamais été asses bien établi pour être en état de fournir moi seul de mes propres fonds aux dépenses excessives du Sieur Olivier depuis la cessation des avances de Sa Majesté en 1738. J'ai été obligé d'emprunter tout en marchandises et boissons qu'en argent et de donner mes billets pour ces emprunts

Nonobstan les fonds qui j'ai remis a Saint-Maurice, le Sieur Olivier jusqu'en 1739 et depuis les sieurs Simonnet fils et Perrault ont tiré sur moi pour des sommes considérables ceux cy m'ont envoié des etats de leurs traittes sur moy. Je n'ay jamais obtenu du Sieur Olivier d'etre instruit des sciences, et j'en ay eu tous les automnes a acquitter pout huit a dix mille livres que je n'ay pû prévoir, au dela de ce que j'en avois paié dans le cours de l'année.

3. Le cent.

Le default de circulation de la monnoie de cartes fait que les négociants de ce pais reçoivent en paiement non seulement les billets du Roy, mais aussi tous ceux des particuliers a qui il reste quelque crédit. Mes billets et ceux tires sur moi par Les Sieurs Olivier Simonnet fils et Perrault ont été reçus dans le commerce. Je n'ay pu les refuser en paiement des Droits lorsque les Redevables s'en sont trouves porteurs, sans donner un discrédit pour l'exploitation des forges. Je me serois mis hors d'état de trouver aucun crédit en argent ni même en marchandises et par conséquemt de soutenir l'exploitation des forges. On m'obligeoit cependant a la soutenir, jusques la que je fus blamé l'année dernière d'avoir dit a Monsieur le Marquis de Beauharnois que la compagnie des forges me devoit 1400.000# par compte arresté J'aurois eté forcé de l'abandonner des 1739. si j'eusse refusé la compensation des Billets, et la ruine de l'établissement en auroit été la suite nécessaire. Je n'ay pas cru faire un crime en cherchant a soutenir une entreprise dans laquelle Sa Majesté se trouvait interessee, d'autant moins que j'ai toujours esperé sur l'assurance de mon maître que le produit des forges remplaceroit les avances que j'y faisois. Je n'ay jamais pris de la Caisse du Domaine aucun argent comptant pour les besoins des forges. J'ai pris sur mes fonds particuliers tout ce que j'ai pû prendre pour acquitter partie des Dettes contractées pour les forges. J'ai paié du produit des pelleteries de Tadoussac en lettres de change une obligation de 10000#. et les Billets que j'avois mis sur la place pour emprunt d'argent. Je fournis encor l'année dernière pour 16000#. de lettres de change du produit des huiles et pelleteries en paiement des dettes contractées pour la compagnie des forges en 1739. paiables en 1740. on ne peut pas me reprocher d'avoir rien appliqué a mon usage particulier puisqu'il m'est dû par la compagnie des forges plus que je ne dois suivant mes comptes sur lesquels je souscris a une nouvelle vérification.

Je me suis conformé l'année dernière à la défense que Monsieur Hocquart m'avoit faite de recevoir en payement des Droits du Domaine aucun billet concernant les forges et je luy en ay donné une preuve qui me paroît évidente par un etat que je luy ay representé des Remises par moi faites au Sieur Taschereau [4] arresté entre

4. Taschereau était le représentant du Trésorier de la Marine au Canada et, en même temps, un associé de Cugnet dans l'exploitation des forges.

nous le 26 Juin dernier et par le Bordereau de la Caisse du Domaine que je lui ai remis le 9 du présent mois ; il m'a dit, Monseigneur, qu'il adresseroit a Votre Grandeur des expéditions de ce bordereau.

Les remises que j'ai faites au Sieur Taschereau suivant l'etat du 26 Juin dernier montent à la somme de 34781#11^{s}3^{d} en paiement de laquelle il m'a remis la somme de 29789#17^{s}10^{d} pour acquit du Domaine savoir 23758#10^{s}11^{d} qu'il sçavoit fournis en 1739 et 1739. Suivant mes reconnoissances des 7 septembre 1738. et 20 mai 1739. et 6031#6^{s}11^{d}. en acquit de l'année 1739. faisant les dites deux sommes ensemble celle ci-dessous de 29789#17^{s}10^{d} et son recepissé de la somme de 4984#.1^{d}

La dépense sur les fonds de 1737 portée en mon bordereau du 9 du présent mois monte a 41680#14^{s}2^{d}. et la reprise pour ce qui restoit ancor dû sur les Droits de 1740. a 10467#18^{s}6^{d}. montant les dites deux sommes ensemble a celle de 52148#2^{s}8^{d}. laquelle jointe a celle de 29789#17^{s}10^{d} que j'ay remise au Sieur Taschereau le 26 juin dernier fait celle de 81938#4^{s}6^{d} la Recette de 1740 est de la somme de 77877#.10^{d} Partant la Dépense et reprise excédant la recette de la somme de 4061#3^{s}8^{d}. Ainsi je n'ay rien appliqué de la caisse du Domaine au profit des forges au contraire j'ai remis cet excédent de mes fonds ou de ceux que j'ai reçus des forges.

Je sens bien que cette confusion des fonds d'une année pour servir a acquitter un Debet des années precédentes n'est pas dans un ordre exact. Mais il est presqu' impossible de faire autrement au Canada. Il reste chaque année des sommes a recouvrer sur les Droits qu'il seroit difficile de faire payer comptant sans user de voies rigoureuses de saisie et l'execution qui dérangeroient beaucoup le Commerce sans fruit parce que quand on ferait vendre les effets d'un redevable même a bas prix ceux qui les acheteroient ne seroient pas plus que luy en état de les paies comptant. Tout ce que peut faire chaque Négociant tous les automnes est de solder ses propres affaires et beaucoup d'entr'eux n'y parviennent pas. On ne feroit que ruiner gratuitement le redevable et le mettre hors d'etat de continuer son commerce. ce qui reste a recouvrer rentre dans le cours de l'année et peut être emploié aux Depenses de l'année dans laquelle le Recouvrement en est fait.

Il est porté en reprise sur mon bordereau du neuf du présent

mois deux parties dues l'une par le Sieur De Zauniers de 3003#17^{s}9^{d} l'autre par le Sieur Liquart de 3934#17^{s}. Le Sieur Dezauniers devoit une somme bien plus forte pour ses Droits de 1740. il les a acquitté à la réserve de cette somme de 3003#17^{s}9^{d}. qui lui est due pour fournitures par lui faites en 1740. pour les forges. il est dû de même au Sieur Liquart pour fournitures par lui faites aussy pour les forges la somme de 4581#6^{s}3^{d}. ces deux parties sont somprises dans l'etat de mes dettes contractées pour l'exploitation des forges a l'extrait de mon compte. Monsieur Hocquart veut augmenter mon débet personnel a la Caisse de la marine du montant de ces deux sommes. J'ai pris la liberté de luy représenter que sachant la situation dans laquelle me reduit cette entreprise, c'etoit vouloir tout mettre a ma charge et refuser tout ce qui peut etre a ma decharge. Il ne me reste rien pour paier les dettes que j'ai contractées pour les forges, puisque je remets le produit de cette année sans en rien recevoir. les sieurs Dezauniers et Liquart disent qu'ils payeront des que je les auray paies. J'y satisferois si la Compagnie des forges m'en remettoit les fonds. C'est me traitter en toute rigeur que de vouloir me charger de ces deux sommes comme si c'etoit ma dette personnelle dont j'eusse fait mes affaires particulières et qu'elles eussent tourné a mon usage. Au fond c'est la compagnie des forges qui les doit. Il pourroit même m'etre permis de dire aussi que c'est elle qui doit tout ce dont je suis redevable a la Caisse de la marine.

J'ay eu l'honneur, Monseigneur, d'exposer ci dessus a Votre Grandeur, que je comptois remettre a la Décharge de mon Débet environ 45000# a 46000#. il ne m'est pas possible d'en dire précisement le montant. les états qui devroient cependant etre régles avec moi le sont sans qu'il m'en soit rien communiqué ce dont je demeureray redevable sera encor diminué par l'augmentation du prix des fers qui seront vendus a Quebec pour le Detail de la Colonie dont Monsieur Hocquart m'a dit qu'il me seroit tenu compte.

Outre cette remise, je prends la liberté de représenter a Vostre Grandeur que Monsieur Hocquart en se mettant en possession des forges de Saint Maurice prend les mines, Tant celles rendues sur le fourneau que celles tirées de la minière prêtes a y etre transportées, les charbons, les bois de corde, et autres apprêts qui peuvent se trouver existans a Saint Maurice. Ces apprêts sont le produit des

avances que j'ai faites aux forges. Ils n'apparttiennent point a la Compagnie des forges et je puis dire qu'ils sont le gage naturel de mon remboursement. la seconde forge construite est dans le même cas. La Dépense en a eté faite de mes avances, et le tout doit etre regardé comm'une remise a ma décharge. Si la valeur m'en avoit eté remboursée elle m'auroit servy a acquitter partie de mes engagemens contractes pour les forges. Il n'a pas été possible d'en faire un inventaire du jour de ma démission ce qui en aura été consommé avant que l'inventaire puisse etre constaté, s'il ne m'est pas tenu compte des fers qui en seront provenus.

Les derniers fers venus de Saint Maurice ont eté apportes a Quebec par le Batiment des traittes de Tadoussac. Il en a apporté 98846# [5] dont le fret m'est dû a raison de 5# par millier. J'ai demandé a Monsieur Hocquart qu'il voulût me paier ce fret sans lequel je suis hors d'état d'achever le payement des gages de l'equipage il me l'a refusé et m'a dit que je devois le porter en dépense dans mes comptes a la Compagnie. C'est vouloir me le faire perdre puisqu'il sçait que je n'ai rien a attendre de mes associes, et je me vois forcé de retarder le payement de mon équipage.

Les Sieurs Olivier, Simonnet et Gamelin me doivent chacun la somme de 45185#16^{s}1^{d}, pour leur contingent dans celle de 200825#15^{s}11^{d}. qui m'est due par la Compagnie a raison de 4^{s}6^{d} d'interêt dans la Société. Le Sieur Taschereau celle de 20082#11^{s}7^{d}. a raison de deux sols d'intérêt.

Le Sieur Olivier doit outre son contingent la somme de 9679#5^{s}10^{d}. suivant le résultat de son compte. Si chacun d'eux me remboursoit je ne pourrois que me soumettre sans me plaindre a supporter ma part de la perte que cette entreprise nous cause par la mauvaise conduite du Sieur Olivier mais je ne puis m'empêcher de penser qu'il n'est pas juste que je la supporte seule toute entière. Cependant je suis aujoud'hui seul persécuté par les creanciers. Il est journellement prononcé des condamnations contre mois seul sans recours sur mes associes. Je suis a la veille de voir vendre a vil prix des meubles et mes immeubles qui ne suffiroient pas a beaucoup près à me liquider. J'avois demandé une surceance fondée sur le défaut

5. Livre de poids et non d'argent.

de remboursement de ce qui m'est dû par mes associés. Monsieur Hocquart me l'a refusé en me disant qu'il ne pouvoit s'empêcher de me condamner sur mes billets personnels. Tout le monde sçait que j'ay esté obligé de les donner tels et que je n'aurois pas trouvé un sol de crédit si je les avois signé en Compagnie.

Inutilement aurois-je demandé contre mes associés les mêmes condamnations auxquelles je suis soumis. ma demande quelque juste qu'elle soit auroit esté éludée sous le prétexte que la société subsiste. que les comptes du Sieur Olivier ne sont point encor arrestez et qu'il reste à regler mon compte et celui du Sieur Gamelin depuis le dernier arresté jusqu'a présent D'ailleurs je sçay que ce recours me seroit inutile, et il ne convenoit point a mon caractère d'employer cette voye seulement pour mieux etablir la surciance que je me croyais en droit de demander.

La nécessité de fournir aux équipemens de la traitte de Tadoussac et au paiement des engages que j'y employe m'a obligé de perdre mes appointemens de la Direction du Domaine, le loyer du Bureau, les frais ordinaires de régie et mes gages de premier Conseiller de cette année. Ils sont portes sur mon Bordereau du 9 octobre dernier, en sorte que je reste aujourd'huy sans aucun moyen de subsister et de faire subsister ma famille pendant l'hyver prochain.

La rigueur extraordinaire de l'hiver derniere jointe aux traittes frauduleuses qu'on fait faire sur les terres de la traitte de Tadoussac par des sauvages étrangers qu'on envoye chargé d'eau de vie m'a causé cette année une diminution de 12 a 14000#. sur le produit de cette traittes. Je n'ay pu me dispenser ainsi que j'ai eu l'honner de le marquer ci-dessus d'abandonner le prix de mes pelleteries pour le payement de deux dettes des forges montantes a 15316#17^{s}10^{d}. Les pelleteries montoient a 15647#12^{s}6^{d}.

Monsieur Hocquart m'a recherché jusqu'aux profits que la ferme de Tadoussac pouvoit me donner, et sur le compte que je lui ai remis par lequel il paroît qu'elles m'ont produit seulement 939#13^{s}6^{d} de profit réel. Il a voulu se persuader et a moy que les marchandises qui restent dans les postes et dans mon magasins de Québec, avec les envois du mois d'aoust. doivent etre imputées a profit quoique dans le vray ce soit des avances qu'il faut indispensablement renouveller chaque année aux dépens du produit qui ne peuvent etre réputées

profit puisqu'elles peuvent au contraire tomber en pertes si les retours manquent l'année suivante, s'il arrive un naufrage, ou si le prix des retours diminues. Je me suis persuadé que Monsieur Hocquart avoit voulu entrer dans cette discussion pour m'obliger a rembourser sur ce fond la caisse de la marine, s'il l'eut trouvé suffisant, sans me mettre en risque de manquer l'équipement de l'année prochaine.

Quoique j'aie eté traitté cette année dans tous les points a la derniere rigueur, je connois trop la Droiture et l'intégrité de Monsieur Hocquart pour douter, Monseigneur, qu'il ait informé vostre Grandeur du triste etat auquel m'a reduit l'entreprise des forges que j'ay esté constraint de soutenir l'année dernière malgré mes remontrances sur ce que je prevoiois devoir arriver dès que la Direction restoit au Sieur Olivier.

L'entreprise ne manque point par elle même. Elle ne peut qu'etre avantageuse quand elle sera bien reglé. J'y suis ruiné parce que ne pouvant la suivre par moy meme elle a été gérée sans ordre, sans attention et sans conduite. D'autres en profiteront et peut être a ce été la vue du Sieur Olivier.

Quant a moi les dépenses dont il l'a chargée me mettroit hors d'état d'y trouver jamais le moindre fruit des avances, des peines et du travail immense que j'y sacrifie depuis six ans, sans appointements n'y commission. Je n'ai pas même fait paier le magazinage des fers que j'ai reçûs. les gages du Commis que j'ay esté obligé de prendre pour en faire la reception et la vente, ni la dépense des voiages que j'ai fait tous les ans à Saint Maurice, parce que je ne voulois de ma part y causer aucune dépense. les Sieurs Olivier et Simonnet y ont trouvé des appointemens et leur subsistance. la Colonie y a eû l'avantage de la dépense qui y a eté faite. J'en ay moi pour récompense la perte de mon bien et de mon honneur, accablé de poursuites, d'inquiètudes et de peines, si je n'etoit soutenu par les principes de droiture et de religion.

J'espère, Monseigneur, une ressource certaine dans la bonté et l'équité de Vostre Grandeur. Je la supplie très humblement d'excuser le détail dans lequel j'ai crû devoir entrer pour établir la justice que j'en attends, et de vouloir se faire rendre compte de ce que je prends la liberté de luy exposer.

J'ai l'honneur d'être avec un très profond respect, Monseigneur,
De Votre Grandeur
Le très humble et très obeissant serviteur
Cugnet.

De Quebec le 17 Octobre 1741.

« Mémoire de Cugnet. », du 12 Septembre 1742. A.P.C., Serie C 11 A, *Canada, Forges de Saint Maurice*, vol 111-2, pp. 92-113.

Par le Compte de Balance que le Sr Cugnet a donné des dépenses par lui faites pour l'Etablissement en Exploitation des forges de St Maurice en qualité d'intéressé en ladite Exploitation tenant Caisse de la Société à Québec, et des remises à lui faites par ladite Société depuis le sept mai 1735 jusqu'au quinze mars 1742, datte de la présentation dudit Compte de Balance, et par l'avis arbitral donné le premier septembre 1742 par Mrs D'Etchevery et Liquart arbitres nommez d'office par Ordonnance de Monsieur l'Intendant du 25 février 1742 à l'effet d'examiner, régler et constater tous les comptes des Dépenses faites par le Sr Cugnet, ainsi que ceux des différentes remises à lui faites par la Société des forges

Il est établi

Que les Dépenses faites par le Sr Cugnet pendant le tems dudit Compte montent à la somme de ..... 475658#11^{s}4^{d}
Et les remises à lui faites a celle de ..... 336472.13.8.
Partant la solde dudit Compte est de la somme
de ..... 139185.17.8.

Laquelle somme est due en entier au Sr Cugnet par les Srs Olivier, Simonnet, Gamelin et Taschereau, ses co-intéressez en ladite Société, attendu qu'il a fourni son contigent des Dépenses dans la somme de 475658#11^{s}4^{d} à laquelle monte la Dépense de son Compte et qu'il a chargé sa Recette de toutes les remises à lui faites pour la Société à laquelle par ce moien il a paié le contigent qui lui revenoit dans lesdites remises à raison de son intérest. Il en donne la démonstration par les opérations suivantes.

Première Opération

Le montant de la Dépenses faite par le Sr. Cugnet est de la somme de ..... 475658#11^{s}4^{d}

M. Taschereau doit pour son contigent de ladite somme à raison de deux sols d'intérest dans la Société de vingt sol la somme de ..... 47565#17s1d 6/10

Le Sr Ollivier à raison de quatre sols six deniers d'intérest dans ladite Société, Doit la somme de 107023.3.6.6

Le Sr. Simonnet à raison de quatre sols six deniers d'intérest dans ladite Société, Doit la somme de 107023.3.6.6

Le Sr. Gamelin à raison de quatre sols six deniers d'intérest dans ladite Société, doit la somme de 107023.3.6.6

368635.7.9.4.

Le Sr. Cugnet à raison de quatre sols six deniers d'intérest dans ladite Société devoit la somme de ..... 107.023.3.6.6.

laquelle il a paiée attendu qu'elle fait partie de la depense de son Compte.

Total pareil au montant de la Dépense du Compte ..... 475648#11s4d

Seconde opération

Les remises faites au Sr. Cugnet montent à la somme de ..... 336472#13s8d

Sçavoir

Sur les avances que Sa Majesté a bien voulu faire à la Société pour l'Etablissement des forges ..... 168642#7s6d

Pour les parties portées en Recette audit Compte de Balance par ordre de Compte dont partie reste à paier par le Sr. Cugnet 37974.15.3

Du produit effectif des forges en fers et autres effets 129855.10.11

Somme pareille au total des remises ..... 336472#13s8d

Dans ce total des Remises

Il revient au Sr. Taschereau pour son contigent des avances que la Société doit à Sa Majesté à raison de son intérest de deux sols dans la Société

cy ..... 16864#4s9d

Pour son contigent des parties portées en Recette par ordre de compte ..... 3797.9.6.

Pour son contigent du produit effectif des forges ..... 12985.11.1.

33647#5s4d

33647.5.4.

Il revient au Sr. Olivier pour son contigent des avances que la Société doit à Sa Majesté à raison de son intérest de quatre sols six deniers dans la Société cy ..... 37944#10s8d 10/40

Pour son contigent des parties portées en Recette par ordre de compte 8544.6.5. 7

Pour son contigent du produit effectif des forges 29217.9.11. 19/40

75706.7" 36/

75706.7." 36/

Il revient au Sr. Simonnet pour son contigent des avances que la Société doit à Sa Majesté à raison de son intérest de quatre sols six deniers dans la Société cy ..... 37944#10s8d 10/40

Pour son contigent des parties portées en Recettes par ordre de Compte ..... 8544.6.5. 7.

Pour son contigent du produit effectif des forges 29217.9.11 19/

75706.7" 36/

75706.7." 36

Il revient au Sr. Gamelin pour son contigent des avances que la Société doit

à Sa Majesté à raison de son intérest de quatre sols six deniers dans la Société	37944.10^{s}8^{d} 10/40	
Pour son contigent des parties portées en Recette par ordre de Compte	8544.6.5. 7.	
Pour son contigent du produit effectif des forges	29217.7.″ 19/	75706.7.″ 36
	75706.7.″ 36/	

Il revient au Sr Cugnet pour son contigent des avances que la Société doit à Sa Majesté à raison de son intérest de quatre sols six deniers dans la Société	37944#10^{s}8^{d} 10/40	
Pour son contigent des parties portées en Recettes par ordre de Compte	8544.6.5. 7.	
Pour son contigent du produit effectif des forges	29217.9.11. 19/	75706.7.″ 36
	75706.7.″ 36	

Total pareil au montant de la Recette du compte pour les remises ..... 336472#13^{s}8^{d}

Troisième opération

Le Sr. Taschereau doit pour son contigent de la dépense cy	45565#17^{s}1^{d} 24/40	
Il lui revient pour son contigent de la Recette	33647.5.4. 16	13918#11^{s}9^{d} 8
Partant il redoit	13918.11.9. 8	

Le Sr. Olivier doit pour son contigent de la dépense cy	107023#3^{s}6^{d} 24/40	
Il lui revient pour son contigent de la Recette	75706.7.″ 36	31316.16.5. 28
Partant il redoit	31316.16.5. 28.	

Le Sr. Gamelin doit pour son contigent de la dépense cy	107023#3s6d 24/40	
Il lui revient pour son contigent de la Recette	75706.7.″ 36	31316.16.5. 28.
	31316.16.5. 28.	
Le Sr. Cugnet a paié son contigent entier de la Dépense faisant partie du total de la dépense de son Compte de Balance ledit contigent montant à	107023#3s6d 24/40	
Il doit tenir compte pour son contigent de la Recette de	75706.7.″ 36.	31316.16.5. 28
Partant il lui reste dû	31316.16.5. 28.	

Total pareil à la solde du Compte de Balance 139185#17s8d

Laquelle somme de trente un mille trois cent seize livres seize sols cinq deniers vingt huit quarantièmes doit être remboursés au Sr. Cugnet par les Srs Taschereau, Olivier, Simonnet et Gamelin pour égaliser le Sr. Cugnet qui a paié son contigent de la Dépense à ses associez qui lui doivent encor de leur, et le Sr. Cugnet doit la reprendre à proportion de l'intérest desdits Srs. Taschereau, Olivier, Simonnet et Gamelin sur leur contigent du produit effectif des forges dont il leur a tenu compte en entier dans la Recette de son Compte de Balance.

Quatrième opération

Le Sr. Cugnet a donc à reprendre

Sur le Sr. Taschereau à raison de l'intérest dudit Sr. de deux sols dans la Société de vingt sols faisans quatre trente unièmes dans ladite somme à rembourser montans à ..... 4040#17s7d 32/40

Sur le Sr. Olivier à raison de l'intérest dudit Sr. de quatre sols six deniers dans ladite Société faisans neuf trente unièmes dans ladite somme à rembourser montans à la somme de 9091.19.7. 12

Sur le Sr. Simonnet à raison idem 9091.19.7. 12
Et sur le Sr. Gamelin à raison idem 9091.19.7. 12

Total à reprendre par le Sr. Cugnet ..... 31316#16s5d 28

Partant le Sr. Taschereau doit. Pour ce qu'il redoit sur son contigent de la dépense cy ..... 13918#11s9d 8/40 17959#9s5d
Et pour sa part du remboursement cy-dessus 4040.17.7. 32
17959.9.5.

Le Sr. Olivier doit. Pour ce qu'il redoit sur son contigent de la dépense ..... 31316#16s5d 28/40
Et pour sa part du remboursement cy-dessus ..... 9091.19.7. 12 40408.16.1.
40408.16.1.

Le Sr. Simonnet doit. Pour ce qu'il redoit sur son contigent de la dépense .... 31316#16s5d 28/40
Et pour sa part du remboursement cy dessus ..... 40408.16.1. 9091.19.7. 12.
40408.16.1.

Le Sr. Simonnet doit. Pour se qu'il redoit sur son contigent de la dépense .... 31316#16s5d 28/40
Et pour sa part du remboursement cy dessus ..... 9091.19.7. 12. 40408.16.1.
40408.16.1.

Le Sr. Gamelin doit. Pour ce qu'il redoit sur son contigent de la dépense .... 31316#16s5d 28/40

Et pour sa part du remboursement cy dessus	9091.19.7. 12.	40408.16.1.
	40408.16.1.	
Total pareil à la solde du Compte de Balance ..		139185#17^{s}8^{d}

Preuves des Opérations précédentes

Première Preuve

Le contigent à supporter par le Sr. Taschereau du total de la dépense du Compte de Balance suivant la première opération est de la somme de ..... 47565#17^{s}1^{d} 24/40

Le contigent dudit Sr Taschereau dans la Reccette dudit Compte

Sçavoir

Dans les avances faites par Sa Majesté suivant la seconde opération ..... 16864#4^{s}9^{d}

Dans les parties portées par ordre de compte suivant la seconde opération 3797.9.6. 12/40

Dans le produit effectif des forges suivant la seconde opération	12985#11^{s}1^{d} 4/40	
Sur lequel est à déduire son contigent de la reprise à faire par le Sr. Cugnet suivant la quatrième opération	4040.17.7. 32	8944.13.5. 12
Reste a porter en recette pour le Sr. Taschereau	8944.13.5. 12	
		29606.7.8. 24/40
Qu'il doit au Sr. Cugnet pour la reprise cy-dessus		4040.17.7. 32

Somme pareille au contigent du Sr. Taschereau dans la Recette suivant la seconde opération 33647.5.4. 16/40

Qu'il doit pour l'excédent de son contigent de la Dépense à celui de la Recette suivant la troisième opération ..... 13918.11.9. 8.

Somme pareille au contigent de la Dépense .... 47565#17^{s}1^{d} 24/40

Le contigent à supporter par chacun des Srs. Olivier, Simonnet, Gamelin et Cugnet du total de la Dépense suivant la première opération est de la somme de ..... 107023#3^{s}6^{d} 24/40

Le contigent de chacun des Sr Olivier, Simonnet et Gamelin dans la Recette monte

Sçavoir

Dans les avances faites par Sa Majesté suivant la seconde opération ..... 37944#10^{s}8^{d} 10/40

Dans les parties portées en Recette par ordre de compte suivant la seconde opération 8544.6.5. 7

Dans le produit effectif des forges suivant la seconde opération ..... 29217#9^{s}11^{d} 19/40

Sur lequel est à déduire le contigent de la reprise à faire par le Sr. Cugnet suivant la quatrième opération 9091.19.7. 12

Reste à porter en recette pour chacun desdits Srs 20125.10.4. 7

66614.7.5. 24

Que chacun des dits Srs doit pour la reprise cy devant ..... 9091.19.7. 12.

Somme pareille au contigent de chacun desdits Srs dans la Recette suivant la seconde opération ..... 75706.7." 36

Que chacun desdits Srs doit pour l'excédent de son contigent de la Dépense à celui de la Recette suivant la troisième opération 31316.16.5. 28

Somme pareille au contigent de la Dépense .. 107023#3^{s}6^{d} 24

Le contigent du Sr Cugnet dans la Recette monte

Sçavoir

Dans les avances faites par sa Majesté suivant la seconde opération ..... 37944#10^{s}8^{d} 10/40
Dans les parties portées par ordre de compte suivant la seconde opération ..... 8544.6.5. 7.
Dans le produit effectif des forges suivant la seconde opération 29217.9.11. 19

Somme pareille au contigent de la recette suivant la seconde opération ..... 75706.7. " 36.
Qu'il a paié faisant l'excédent de la Dépense à celui de la recette suivant la troisième opération ..... 107023#3^{s}6^{d} 24.

Seconde preuve

La dépense du Compte de Balance étant la somme de ..... 475658#11^{s}4^{d}
Et la Recette de celle de 336472.13.8

L'excédent est de ..... 139185.17.8.
Sur lequel faisant seulement rembourser
Par le Sr Taschereau ..... 13918#11^{s}9^{d} 8/40
Par le Sr Olivier ..... 31316.16.5. 28.
Par le Sr Simonnet ..... 31316.16.5. 28.
Et par le Sr. Gamelin ..... 31316.16.5. 28. 107869.1.2. 12.

Il rentreroit au Sr. Cugnet seulement la somme de .... 107869.1.2. 12.

Et il paieroit la somme de ..... 31316#16^{s}5^{d} 28.

Laquelle jointe à son contigent de la Dépense suivant la dernière opération servant de preuve aux précédentes dans lequel est déjà

compris pareille somme de 31316#16s5.d 28/40 pour l'excédent de son contigent de Dépense à celui de la Recette qu'il a payé en entier montant à ..... 107023.3.6. 24.

Ferait la somme de ..... 138340# " " 12

Au lieu que chacun des Srs. Olivier, Simonnet et Gamelin qui doivent un pareil contigent compris la même somme de 31316#16s5d 28/40 pour l'excédent de leur contigent de Dépense à celui de Recette paieroit seulement ..... 107023.3.6. 24.

Ainsi le Sr. Cugnet paieroit de plus que chacun d'eux cette même somme de ..... 31316#16s5d 28/40

Par où il est prouvé démonstrativement que la somme de cent trente neuf mille cent quatre vingt cinq livres dix sept sols huit deniers, solde du Compte de Balance est due au Sr. Cugnet par les Srs Taschereau, Olivier, Simonnet et Gamelin, ses cointéressez en la Société de forges, et que ledit Sr. Cugnet n'en doit point supporter sa part à raison de son intérest dans la Société, comm'il a été objecté au Sr. Cugnet, ce qui étoit à démontrer.

Il a été objecté encor au Sr. Cugnet, même par l'un de ses associez, qu'il n'avoit rien mis du rien dans la Dépense par lui faite pour l'exploitation des forges puisqu'il se trouvoit débiteur tant au Roy qu'aux créanciers particuliers environ de la même somme qui lui est due par ses associez, d'où on croioit pouvoir conclure que sesdits associez n'etoient tenus de les rembourser qu'après qu'il auroit paié lui même les sommes qu'il doit au Roy et aux créanciers particuliers, ou du moins qu'autant qu'il seroit obligé de les paier. On a même paru vouloir lui reprocher, sinon comme un crime, du moins comm'une faute grave d'avoir emploié dans l'Exploitation des forges d'autres fonds que les siens propres.

Le Sr. Cugnet convient qu'il doit à Sa Majesté et aux créanciers particuliers la même somme à peu près qui lui est due par la Société des forges, à cette seule différence près que les demeures dont quelques créanciers particuliers ont obtenu condamnation, et dont il doit être remboursé par la Société des forges sont comprises dans l'état qu'il a donné le 24 aoust dernier de ses effets actifs et passifs, et qu'elles ne le sont point dans son compte de balance avec la Société des forges dont la solde doit être augmentée du montant de ces mêmes demeures.

Peut-on en conclure que les associez du Sr. Cugnet ne lui soient réellement débiteurs des avances qu'il leur a faites dans l'Exploitation des forges qu'autant qu'il sera lui même obligé d'acquitter les engagemens par lui contractez pour leur fournir ces mêmes avances ?

La conséquence ne seroit vraie que dans deux cas, ou qu'il fût indubitable que le Sr. Cugnet fût remboursé par d'autres que par ses associez, ou que Sa Majesté et les créanciers particuliers voulussent, en déchoirgeant le Sr Cugnet de ce qu'il leur doit, recevoir ses associez pour leurs débiteurs en son bien et place. Mais les choses sont dans une situation toute différente. Le Sr. Cugnet est seul poursuivi à la rigueur. Ses effets sont séquestrez. Il n'a pas la disposition d'un sol pour la subsistance de lui et de sa famille. Ses biens meubles et immeubles à la vérité ne sont point encor vendus, mais l'inventaire en a été fait, et il en est dépossédé par établissement de gardien pour en assurer la vente, si ce que lui est dû pour les avances qu'il a faites à l'Exploitation des forges ne lui rentre point. Ses associez au contraire sont tranquilles ; on ne les attaque point. Il ne paroist pas même qu'on veuille les attaquer.

Dans ces circonstances peut-on dire que le Sr. Cugnet n'a rien mis du sien dans l'Exploitation des forges : Faut-il pour cela que la vente de ses bien l'ait dépouillé de tout, et réduit lui et sa famille à la mendicité ? C'est le terme inévitable des poursuites qui sont aujourd'hui exercées sur lui, s'il ne trouve pas les moiens de se procurer son remboursement par ses associez, ou par d'autres. On sera forcé pour lors d'avouer qu'en mettant son crédit il a beaucoup mis du sien, et de se réduire au reproche d'avoir avancé à la Société d'autres fonds que les siens propres. Il n'en avoit point. Le peu de bien qu'il a, et qu'il se voit à la veille de perdre, consiste en immeubles ou en effets qui ne donnent point de comptant. Quand il en auroit eu, seroit-il coupable de ne les avoir pas mis dans l'Exploitation des forges pour en faire les avances à ses associez ? Car on ne peut pas disconvenir qu'il n'ait fourni son contigent en entier, et qu'il ne l'ait fourni de ses propres fonds, puisqu'il ne doit qu'autant qu'il lui est dû par ses associez.

Quand il auroit même emprunté pour fournir partie de son contigent devroit-il en faire un chef d'accusation contre lui ?

Dans le commerce, où toutes les entreprises se font presque sur le crédit, lorsque des pertes légitimes mettent un négociant dans la

triste situation de manquer à ses engagemens, ses créanciers mêmes lui font-ils un crime d'avoir mis dans son commerce les fonds qu'ils lui ont confié, et qu'il est hors d'état de leur rendre ?

C'est pour détruire ces objections que le Sr Cugnet se croit obligé de joindre à sa requeste le présent Mémoire et les opérations y contenues.

Fait à Québec le douze septembre mil sept cent quarante deux.

Cugnet.

Cameron NISH,
professeur à l'Université Sir George Williams
et
Chargé de Recherche,
Centre de Recherche d'Histoire Économique
H.E.C.